

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 20 décembre 2019	N° 2019-809

Convocation du 13 décembre 2019

Aujourd'hui vendredi 20 décembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Jacques BOUTEYRE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC
M. Michel DUCHENE à M. Max COLES
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON
M. Kévin SUBRENAT à Mme Laetitia JARTY-ROY
Mme Odile BLEIN à Mme Léna BEAULIEU
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne BREZILLON à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Cécile BARRIERE
M. Jean-Louis DAVID à M. Jacques BOUTEYRE
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Christine PEYRE
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM
Mme Martine JARDINE à M. Jacques GUICHOUX
M. Pierre LOTHAIRE à M. Daniel HICKEL
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Philippe FRAILE MARTIN
Mme Arielle PIAZZA à Mme Dominique IRIART
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à M. Benoît RAUTUREAU
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

EXCUSE(S) :

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h10
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA à partir 11h35
M. Michel VERNEJOUL à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h25
M. Erick AOUIZERATE à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 11h55
M. Nicolas BRUGERE à Mme Magali FRONZES à partir de 12h05
M. Bernard JUNCA à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h50
M. Eric MARTIN à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h00
Mme Gladys THIEBAULT à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h35
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 20 décembre 2019	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	N° 2019-809

Station d'épuration de Clos de Hilde à Bègles - Contrat d'achat du biométhane produit - Décision - Autorisation

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'évolution de son territoire et de ses ouvrages dans les décennies à venir, Bordeaux Métropole envisage une augmentation de la part de production d'énergies renouvelables dans son bouquet énergétique avec pour ambition : Bordeaux Métropole à Energie Positive en 2050.

Dans cette optique, Bordeaux Métropole souhaite valoriser le biogaz produit par la station d'épuration de Clos de Hilde d'une capacité nominale de 410 000 Equivalents-Habitants (EH).

En effet, la station d'épuration (STEP) Clos de Hilde, située à Bègles, produit du biogaz par digestion mésophile de ses boues. Actuellement, ce biogaz est utilisé pour alimenter en chaleur les postes de digestion et de séchage des boues de la STEP, et permet de chauffer son bâtiment administratif.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole dispose avec l'Unité de valorisation énergétique (UVE) Soval, située à proximité, et la STEP Clos de Hilde de deux installations dont la proximité géographique favorise de nombreuses synergies, notamment en matière d'énergie.

Le projet consiste ainsi à :

- Epurer l'intégralité du biogaz produit par les digesteurs et injecter le biométhane produit dans le réseau de distribution de gaz (géré par Régaz) ;
- Utiliser une fraction de la vapeur co-produite par l'UVE pour l'alimentation thermique des digesteurs, des locaux et du sécheur.

Les études sont en cours et les travaux sont prévus, à ce stade, pour une mise en service en 2022.

Par délibération n° 2019-567 du 27 septembre 2019, le Conseil de Bordeaux Métropole a décidé de conclure avec Régaz un contrat de raccordement et un contrat d'injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel du secteur.

Le 3 septembre 2019, la Préfète de la Gironde a délivré à Bordeaux Métropole l'attestation préfectorale ouvrant droit à l'achat du biométhane produit par la STEP Clos de Hilde.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a également déclaré le dossier complet le 14 octobre 2019.

Bordeaux Métropole a alors consulté et mis en concurrence plusieurs fournisseurs de gaz naturel du secteur afin de conclure un contrat de vente de biométhane. Ce contrat est prévu pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en service de l'installation.

Le tarif d'achat comprend une partie fixe pour la durée totale du contrat, conformément à l'arrêté du 24 juin 2014, mais également une partie variable proposée par le fournisseur de gaz naturel, appelée prime complémentaire.

Suite à l'analyse des offres reçues, c'est l'offre de Gaz de Bordeaux qui a été retenue, ce dernier proposant une prime complémentaire de 0,285 centimes d'euros HT par KWh produit.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L443-1 et suivants,

VU le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel,

VU l'arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel,

VU l'attestation de la Préfète de la Région du 3 septembre 2019 ouvrant droit à l'achat du biométhane produit,

VU le récépissé d'identification de l'installation de production de biométhane délivré par l'ADEME le 14 octobre 2019,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE la vente du biométhane produit par la station d'épuration Clos de Hilde et injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel nécessite la conclusion d'un contrat d'achat avec un fournisseur de gaz naturel,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes du contrat relatif à l'achat du biométhane produit sur le site de la station d'épuration Clos de Hilde,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat ci-annexé et ses éventuels avenants,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 20 décembre 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 24 DÉCEMBRE 2019 PUBLIÉ LE : 24 DÉCEMBRE 2019	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Anne-Lise JACQUET
--	--

CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS BENEFICIANT DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL
--

CONDITIONS GENERALES

Le Contrat d'achat se compose des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières et de leurs annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes conditions générales et celles des conditions particulières, ces dernières prévaudront.

EXPOSE

Le Producteur prévoit d'exploiter une Installation de production de Biométhane qui répond aux conditions fixées par la réglementation relative à l'injection de Biométhane dans les réseaux de gaz naturel afin de pouvoir bénéficier des tarifs d'achat fixés par l'arrêté 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Le Contrat ne couvre pas le cas de la double valorisation du Biométhane, mais uniquement le cas de l'injection dans les réseaux de la totalité de la production (hors autoconsommation).

L'Acheteur du Biométhane est un fournisseur de gaz naturel titulaire d'une autorisation de fourniture conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie. Il bénéficie d'une compensation financière définie selon les modalités prévues par le décret n° 20111595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. En outre, lorsqu'il achète du Biométhane à un Producteur dans le respect des conditions d'achat prévues par la réglementation relative à l'injection de Biométhane dans les réseaux de gaz naturel, l'Acheteur peut également bénéficier d'une attestation de garantie d'origine selon les modalités prévues par le décret n°2011-1596 du 21 novembre 2011 relatif aux garanties d'origine du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Acheteur : fournisseur de gaz naturel autorisé conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie, bénéficiaire d'un Contrat d'acheminement avec un Gestionnaire de réseau sur le réseau duquel il est prévu que l'Installation de production soit raccordée.

Biométhane : biogaz ayant subi un traitement d'épuration, et dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions techniques fixées au Contrat d'injection.

Contrat : contrat d'achat de Biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Contrat d'acheminement : contrat en application duquel le Gestionnaire du réseau réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel au profit de l'Acheteur bénéficiaire de ce contrat.

Contrat d'injection : contrat régissant les relations entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne l'injection du Biométhane dans ce réseau. Ce Contrat fixe en particulier les exigences du Gestionnaire du réseau relatives aux caractéristiques que doit présenter le Biométhane destiné à être injecté.

Contrat de raccordement : contrat régissant les relations entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne le raccordement physique de l'Installation de production au réseau de gaz naturel, précisant notamment son tracé, les délais de réalisation et son prix.

Gestionnaire de réseau : entreprise visée aux articles L111-51 et suivants du Code de l'énergie s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de distribution, aux articles L111-2 et suivants s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de transport, sur le réseau de laquelle il est prévu que l'Installation de production soit raccordée.

Installation de production : ensemble industriel produisant du Biométhane destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel à partir de déchets autorisés conformément à l'arrêté 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de Biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel.

Mise en service : première opération consistant à rendre durablement possible l'injection dans le réseau. Cette opération est effectuée par le Gestionnaire du réseau. La date de Mise en service de l'Installation de production correspond à la date de Mise en service de son raccordement au réseau de gaz naturel. Cette date de raccordement est celle figurant sur l'attestation de mise en service délivrée par le Gestionnaire de réseau, conformément au II de l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de Biométhane et fournisseurs de gaz naturel, ci-dessous le « Décret Contractualisation ».

Parties : l'Acheteur et le Producteur.

Point d'injection : point où le Biométhane est injecté sur le réseau de gaz naturel, bride aval du poste d'injection. Point de transfert de propriété entre Producteur et Acheteur.

Producteur : personne physique ou morale ayant capacité juridique pour engager les activités de l'Installation de production de Biométhane.

Article 2 - Objet

Le Contrat a pour objet de préciser les conditions d'achat par l'Acheteur et de fourniture par le Producteur du Biométhane au Point d'injection.

Article 3 - Installation de production

Les caractéristiques principales de l'Installation de production de Biométhane du Producteur sont décrites au point 3 des conditions particulières : adresse, technique de production, nature et proportion prévisionnelle des intrants (en tonnes), capacité maximale de production de Biométhane du site (en m³(n)/h) et productibilité moyenne annuelle estimée (en kWh PCS).

Le Producteur prévoit d'exploiter l'Installation à ses frais et sous son entière responsabilité. Il déclare avoir accompli les formalités requises pour bénéficier des conditions d'achat prévues par le Décret Contractualisation, et notamment :

- disposer de l'attestation délivrée par le préfet en application de l'article 1^{er} du Décret Contractualisation (une copie de l'attestation est annexée aux conditions particulières),
- disposer du récépissé délivré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en application de l'article 3 du Décret Contractualisation attestant de la réception du dossier d'identification (une copie du récépissé est annexée aux conditions particulières).

L'obtention de ces deux documents est une condition préalable et nécessaire à l'entrée en vigueur du Contrat.

Le Producteur déclare également disposer des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer son activité de producteur de Biométhane.

Article 4 - Raccordement et Point d'injection

L'Installation de production de Biométhane sera reliée au réseau de gaz naturel par un raccordement unique, aboutissant à un seul Point d'injection.

Le Producteur s'engage à souscrire auprès du Gestionnaire de réseau un Contrat de raccordement, ainsi qu'un Contrat d'injection dont une copie sera annexée aux conditions particulières du Contrat.

Article 5 - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage :

- à vendre à l'Acheteur au Point d'injection toute la production de Biométhane de l'Installation à l'exception éventuellement d'une partie destinée à l'autoconsommation, telle que définie dans les conditions particulières,

- à fournir à l'Acheteur, à sa demande, tout justificatif nécessaire à la demande et au maintien des garanties d'origine, conformément aux dispositions du décret n°20111596,
- à ne pas facturer à l'Acheteur un gaz provenant d'une Installation autre que celle décrite au point 3 des conditions particulières,
- à faire ses meilleurs efforts pour maintenir la production de Biométhane de son Installation pendant toute la durée du Contrat.

L'Acheteur devient propriétaire du Biométhane vendu après injection de celui-ci au Point d'injection. Il s'engage à :

- payer tout le Biométhane livré dans la limite de la capacité maximale de production exprimée en $m^3(n)/h$ figurant dans les conditions particulières. Le Biométhane livré au-delà de cette capacité fera l'objet d'une comptabilisation et d'une facturation séparées.
- disposer d'un Contrat d'acheminement pour prendre livraison des quantités de Biométhane livrées au titre du Contrat.

La livraison du Biométhane ne peut être interrompue que dans les cas suivants :

- un arrêt pour entretien de l'Installation de production ayant fait l'objet d'un préavis de quinze jours adressé à l'Acheteur par mail ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à un accusé de réception, indiquant les dates d'arrêt et de reprise de la production.
- un arrêt d'urgence pour cause de panne ou de défaut sur les caractéristiques du gaz délivré. Dans ce cas, le Producteur s'engage à informer l'Acheteur par mail ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à un accusé de réception et à accomplir ses meilleurs efforts pour rétablir une production normale dans les meilleurs délais.
- Un arrêt en cas de force majeure tel que défini à l'article 11 ci-après.
- En cas de défaut de paiement par l'Acheteur du Biométhane livré, dans le respect des dispositions du 9^{ème} alinéa de l'article 17 ci-après.

Les stipulations qui précèdent s'appliquent sans préjudice des interruptions ou des réductions d'injection du Biométhane à l'initiative du Gestionnaire du réseau de gaz naturel, dont le Producteur tiendra l'Acheteur informé dans les meilleurs délais.

Article 6 – Tarif et conditions d'achat du Biométhane

6.1. S'agissant du Biométhane livré dans la limite de la capacité maximale de production, les modalités de calcul et d'indexation du tarif d'achat du Biométhane sont détaillées dans l'arrêté 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (ci-après l'« Arrêté Tarif »), reproduit en annexe.

Le prix versé au Producteur par l'Acheteur est fixé au point 5 des conditions particulières et suivra les modalités d'indexation précisées dans l'arrêté précité.

6.2. Le Producteur tient à la disposition de l'Acheteur l'ensemble des justificatifs nécessaires au calcul du tarif d'achat de l'Installation pendant une durée minimum de 5 ans.

Il s'engage ainsi à communiquer à l'Acheteur les éléments nécessaires à la vérification a posteriori et à l'éventuelle régularisation de la prime versée en fonction de la nature et de la proportion des intrants utilisés dans le courant de l'année écoulée.

A cet effet, il transmet à l'Acheteur avant le 1^{er} novembre de chaque année un extrait du rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'Installation qu'il adresse au préfet (directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) en application du III de l'annexe de l'Arrêté Tarif. Cet extrait doit contenir les éléments permettant d'attester de la nature et des proportions respectives des intrants utilisés par l'Installation.

Sur la base de ces éléments, le Producteur procédera, sur la facture relative aux ventes de décembre, à l'éventuelle régularisation relative à la prime d'intrants de l'année écoulée.

6.3. Biométhane livré au-delà de la capacité maximale de production

Le débit mensuel moyen en $m^3(n)/h$ est défini comme étant le rapport entre la quantité de Biométhane injecté sur le réseau de gaz naturel dans un mois calendaire en $m^3(n)$ et le nombre d'heures dans ce mois (ci-après le « Débit Mensuel Moyen »).

Dans le cas d'un Débit Mensuel Moyen supérieur à la capacité maximale de production indiquée à l'article 3.2 des conditions particulières, la quantité de Biométhane correspondant à l'écart entre le Débit Mensuel Moyen et la capacité maximale de production, converti en énergie grâce au PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) moyen du mois, puis multiplié par le nombre d'heures dans le mois est facturée par le Producteur à l'Acheteur à un prix convenu entre les Parties et mentionné à l'article 5.5 des conditions particulières. Une garantie d'origine correspondant à la quantité de Biométhane livrée en dépassement peut être demandée par l'Acheteur.

A partir du troisième mois de dépassement dans une année civile, le Producteur notifie au préfet, avec copie à l'Acheteur, dans un délai de 10 jours à compter de l'émission de la dernière facture, une nouvelle capacité maximale de production au moins égale à la moyenne des débits mensuels moyens des mois de dépassement. Cette nouvelle capacité maximale de production s'appliquera à compter du premier mois civil suivant la délivrance de la nouvelle attestation préfectorale. Elle sera reportée dans un avenant aux conditions particulières.

6.4. Disparition d'un indice de calcul

En cas de disparition de l'un des indices utilisés pour calculer les tarifs et prix d'achat du Biométhane, les parties se rapprocheront pour convenir d'un indice de substitution le plus proche possible de l'indice disparu. En cas d'échec, le choix de l'indice de substitution sera soumis à la désignation par voie judiciaire après saisine du Tribunal de commerce de

Bordeaux, à la demande de la partie la plus diligente. En attendant que l'indice de substitution soit défini, la facturation sera faite de façon provisoire en utilisant la valeur du dernier indice publié.

Article 7 - Mesures et contrôle des quantités

Les quantités de Biométhane fournies à l'Acheteur par le Producteur peuvent être contrôlées par l'Acheteur sur la base des données de comptage qui lui sont fournies mensuellement par le Gestionnaire de réseau dans le cadre du Contrat d'acheminement. Le Producteur reconnaît que seules ces données sont prises en compte pour l'exécution du Contrat.

Tout dysfonctionnement du dispositif local de mesurage ou du système de mesurage doit être notifié sans délai par le Producteur à l'Acheteur dès constatation par mail ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à un accusé de réception.

Article 8 – Echanges d'informations entre les Parties

Le Producteur informe l'Acheteur de toute prévision de variation de la production de Biométhane susceptible de modifier substantiellement le débit d'injection de l'Installation de production, et de l'impact estimé sur celui-ci.

Article 9 - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxes.

Ils seront majorés de la TVA applicable au moment de la facturation.

Conformément aux règles de collecte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les livraisons de gaz naturel ou d'électricité effectuées par un fournisseur établi en France à des fins autres que la consommation par l'acquéreur, telles que précisées par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 portant loi de finances rectificatives pour 2012, le Producteur ne fera pas apparaître la TVA exigible sur la facture si l'Acheteur :

- dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France,
- et certifie au Producteur qu'il n'est pas le consommateur final du Biométhane

Dans ce cas, le Producteur devra toutefois mentionner sur la facture que la TVA est due par l'Acheteur et rappeler les dispositions de l'article 283-2 quinquies du CGI justifiant l'absence de collecte de la taxe.

Article 10 - Paiements

Sur la base des données de comptage fournies mensuellement par le Gestionnaire de réseau, le Producteur émet une facture mensuelle qu'il adresse à l'Acheteur aux coordonnées indiquées au point 6 des conditions particulières.

Ces factures sont payables dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission de facture, cette date incluse.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur appliqué au nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 euros (article D.441-5 du code de commerce).

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du Producteur, celle-ci lui est immédiatement signalée.

Toutefois, l'Acheteur s'engage à régler au Producteur le montant non contesté de toute facture erronée. Le Producteur et l'Acheteur se rapprochent ensuite pour fixer d'un commun accord le montant restant dû. En cas de désaccord persistant entre le Producteur et l'Acheteur sur le montant restant dû, les dispositions de l'article 18 du Contrat sont mises en œuvre.

Au cas où il est établi que le Producteur est débiteur de l'Acheteur, le Producteur s'oblige à émettre un avoir au bénéfice de l'Acheteur. Cet avoir fait l'objet d'une compensation sur les factures émises ultérieurement par le Producteur à l'attention de l'Acheteur (ou d'un remboursement, à défaut de facture ultérieure).

Article 11 - Force majeure

Chacune des Parties est momentanément relevée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat, et par la suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie, pour la durée et dans la limite des effets des cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens du Contrat comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie affectée, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'acteur prudent et raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou Partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.

Un acteur prudent et raisonnable est une personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvres par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou Partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - bris de machine, accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des Installations ;
 - fait d'un tiers affectant la production de Biométhane, le transport ou la distribution du gaz naturel, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en acteur prudent et raisonnable ;
 - fait de l'administration ou des pouvoirs publics qui ne résulte pas d'un non respect par l'une des Parties des ses obligations réglementaires ;

- fait de guerre ou attentat.

Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Effets

Si l'inexécution du Contrat, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Contrat. A défaut d'accord dans les cinq mois suivant la période visée ci-dessus et au cas où l'exécution du contrat n'aurait pas repris, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Contrat de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Article 12 - Responsabilités et assurances

12.1. Responsabilité à l'égard des tiers

Le Producteur et l'Acheteur supportent, chacun en ce qui le concerne, la réparation de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à tout tiers au Contrat à l'occasion de l'exécution de leurs obligations à son titre et pour lequel leur responsabilité serait engagée. Le Producteur reconnaît que sa responsabilité serait susceptible d'être engagée, notamment, pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers par un manquement à ses obligations contractuelles ou au respect des caractéristiques du Biométhane destiné à être injecté dans le réseau.

Le Producteur reconnaît que la responsabilité de l'Acheteur ne peut nullement être engagée pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers par un mauvais fonctionnement du poste d'injection de Biométhane ou du dispositif de mesurage correspondant, ou par un manquement aux prescriptions d'odorisation du Biométhane, ces questions de responsabilité relevant des Parties au Contrat d'injection.

A ce titre, il garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers sur ce fondement.

12.2. Responsabilité entre les Parties

Chaque Partie est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé à l'autre Partie du fait du non respect de ses obligations au titre du Contrat.

En particulier, cette clause s'applique en cas d'annulation des garanties d'origine qui serait imputable au Producteur à la suite d'un contrôle qui serait réalisé dans le cadre de l'article 9 du décret n° 2011-1596. Dans ce cas, le Producteur procède dans les plus brefs délais aux modifications nécessaires à la mise en conformité des éléments en cause. L'Acheteur demande un nouveau contrôle, dont les frais sont refacturés au Producteur.

Sauf dommage résultant d'un dol ou d'une faute lourde, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure d'un préjudice, dûment justifié, causé par cette Partie, et dans la limite des montants suivants:

- par événement : un montant maximum, exprimé en euros, établi selon le calcul suivant :
 - 3 % du chiffre d'affaires annuel de vente de Biométhane, évalué à partir du tarif d'achat défini par l'Arrêté Tarif, appliqué sur la base de la productibilité moyenne annuelle estimée (hors autoconsommation), mentionnée à l'article 3.2 des Conditions Particulières, lorsque celle-ci est inférieure à 10 GWh,
 - 5 % du chiffre d'affaires annuel de vente de Biométhane, évalué à partir du tarif d'achat défini par l'Arrêté Tarif, appliqué sur la base de la productibilité moyenne annuelle estimée (hors autoconsommation), mentionnée à l'article 3.2 des Conditions Particulières, lorsque celle-ci est supérieure à 10 GWh.
- par année contractuelle : un montant cumulé maximum de deux fois les montants précédents.

Le Producteur et l'Acheteur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Producteur et l'Acheteur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

12.3. Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat une assurance de responsabilité civile portant a minima sur les montants précités, et à fournir à l'autre Partie, sur simple demande de cette dernière, l'attestation d'assurance correspondante.

Article 13 - Confidentialité

Chaque Partie préserve la confidentialité du Contrat et de toute information reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat, pendant la durée de ce dernier et 5 (cinq) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Une Partie ne fait usage d'une information reçue de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du Contrat et pendant la durée de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité et, le cas échéant, de non-usage ne s'appliquent toutefois pas à une information :

- communiquée par une Partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes, conseils et sous-traitants liés à elle par une obligation de confidentialité ;
- communiquée par une Partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente ;
- connue, avant l'entrée en vigueur du Contrat, de la Partie qui l'a reçue pour l'avoir obtenue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- obtenue régulièrement, après l'entrée en vigueur du Contrat, par la Partie qui l'a reçue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- étant dans le domaine public au moment de sa révélation, ou y tombant par la suite, en l'absence de faute de la Partie qui l'a reçue.

Article 14 - Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur pour une durée de 15 ans à compter de la date de Mise en service de l'Installation de production, telle que définie à l'article 1.

Dès l'obtention de l'attestation de Mise en service transmise par le Gestionnaire de réseau, et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la Mise en service, le Producteur transmet à l'Acheteur une copie de celle-ci par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Mise en service doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du Contrat. En cas de dépassement de ce délai, la durée du Contrat est réduite de la durée de ce dépassement, conformément à l'article 4-III du Décret Contractualisation.

Article 15 - Cession

Aucune Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord écrit exprès et préalable de l'autre Partie, y compris en cas de transmission par scission ou apport partiel d'actifs. En cas d'accord, un avenant constatant le transfert du Contrat entre les Parties est conclu. Le cessionnaire se substitue au cédant dans tous ses droits et obligations résultant du Contrat à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant. Le cédant reste tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à cette date.

L'entrée en vigueur de l'avenant est conditionnée à la mise à jour par la partie cédante et la transmission à l'autre partie de l'ensemble des documents nécessaires à la validité du Contrat. Dans le cas d'une cession par le Producteur, ces documents comportent notamment la décision préfectorale de transfert de l'attestation et l'avenant au Contrat d'injection.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de cession du Contrat par l'une des Parties à une société affiliée au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, l'autre Partie déclare accepter la cession.

Article 16 – Evolution du marché des Garanties d'origine

En cas de modifications substantielles, y compris celles liées, directement ou indirectement, aux changements visés au paragraphe 2 de l'article 17 du présent Contrat, affectant le marché de vente des garanties d'origine qui surviendraient postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat et qui auraient pour effet, soit de rendre l'exécution du Contrat onéreuse pour l'Acheteur du fait de la diminution de la valeur des garanties d'origine, soit de constituer une perte d'opportunité de partage de la valeur des garanties d'origine pour le Producteur du fait de la majoration de la valeur des garanties d'origine, les Parties auront l'obligation d'accomplir leurs meilleurs efforts, dès réception d'une demande de réadaptation notifiée par la Partie qui s'estime affectée par de telles circonstances à l'autre Partie, afin d'apporter au Contrat, de bonne foi, les adaptations nécessaires pour rétablir l'équilibre économique existant à la conclusion du Contrat.

Article 17 - Modification et résiliation du Contrat

Toute modification substantielle de l'Installation de production doit faire l'objet d'une notification écrite de la part du Producteur, adressée à l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois à l'exception du réajustement de capacité maximale de production tel que prévu à l'article 6-3. Les deux Parties se rapprochent ensuite pour examiner les nouvelles conditions techniques et financières d'exécution du Contrat, en particulier dans le cas où la modification nécessite une nouvelle attestation préfectorale, conformément à l'article 1.II du Décret Contractualisation, dans le respect des conditions tarifaires définies dans l'Arrêté Tarif en vigueur au jour de la signature du Contrat. En cas d'accord, un avenant est conclu pour la durée contractuelle restant à courir.

Dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires impératives, ou l'édiction, par une autorité administrative ou judiciaire compétente, d'une décision de nature à recevoir exécution dans le champ d'application du Contrat, rendrait nécessaire son adaptation, en vue notamment d'en préserver l'équilibre économique existant à la conclusion du Contrat, les Parties s'engagent à accomplir leurs meilleurs efforts pour convenir en temps utile d'une telle adaptation.

Le Contrat est résilié de plein droit, sans formalités judiciaires, sans indemnité de part ni d'autre, sur notification de la Partie la plus diligente à l'autre, dans les cas suivants :

- Absence d'accord entre les Parties dans le cadre d'une adaptation du Contrat rendue nécessaire dans les conditions susvisées, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou de l'édiction de la décision de l'autorité administrative ou judiciaire, pourvu que les conditions énoncées ci-dessus aient été respectées.

- Absence d'accord entre les Parties, suite à une modification de l'Installation de production portant sur un point autre que le mode de valorisation du biogaz produit par l'Installation, dans un délai de six mois à compter de la notification de la modification faite par le Producteur à l'Acheteur.
- Survenance d'un évènement de force majeure entraînant un arrêt définitif de l'activité de l'Installation de production, dans les conditions fixées à l'article force majeure du Contrat.
- Perte par le Producteur des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer son activité de producteur de Biométhane.
- Résiliation ou non renouvellement du Contrat d'injection ne résultant pas d'un non respect par le Producteur de ses obligations réglementaires ou contractuelles. La résiliation du Contrat est alors concomitante à celle du Contrat d'injection.
- Modification des conditions d'injection ou d'acheminement ayant un impact financier significatif sur le Producteur et/ou l'Acheteur, pour lequel ces derniers ne trouveraient pas d'accord, dans le cadre du Contrat, dans un délai de six mois à compter de la modification.

En cas de manquement grave ou de manquement répété de l'une des Parties à l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat de plein droit, sans formalités judiciaires, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante de remédier au manquement dans un délai de quinze jours, et ce, sans préjudice d'indemnités éventuelles pour le préjudice subi en raison du manquement.

Le Producteur notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Gestionnaire de réseau la résiliation du Contrat et la date d'effet de celle-ci, dans le respect des stipulations du Contrat.

Dans tous les cas, dans le cadre du Contrat d'acheminement :

-l'Acheteur demandera au Gestionnaire du réseau de distribution le détachement du Point d'injection à la date de résiliation du Contrat, si le raccordement est réalisé sur le réseau de distribution,

-l'Acheteur demandera au Gestionnaire du réseau de transport l'arrêt du service d'accès au point d'interface transport production à la date de résiliation du Contrat, si le raccordement est réalisé sur le réseau de transport.

Article 18 - Résolution des litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à partir du moment où le différend est notifié à l'autre partie, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Le droit français s'applique au Contrat, qu'il s'agisse du fond ou de la procédure.

Article 19 - Timbre et enregistrement

Le Contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

**CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS
BENEFICIANT DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION
RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES**

1. Nom ou dénomination sociale de l'acheteur

Gaz de Bordeaux SAS inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 502 941 479 au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 6 Place Ravezies 33075 Bordeaux Cedex

dénommé ci-après « l'Acheteur »

2. Nom ou dénomination sociale du producteur

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son président, M. Patrick BOBET, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° du Conseil de Métropole en date du

dénommée ci-après « le Producteur »

3. Installation de production de Biométhane¹

Identification de l'installation

Nom : Station d'épuration Clos de Hilde

Adresse : 33160 Bègles

Numéro Siret :

3.2. Caractéristiques principales

Technique de production : filière ISDND ☐ filière méthanisation ☒

Digestion mésophile

Nature et volume prévisionnels des intrants :

- 176 000 tonnes de boues sur 2022 (première année pleine d'injection)
- Boues de station d'épuration et graisses de station et réseau d'épuration

Proportion prévisionnelle des intrants : 100% p3

Capacité maximale de production de l'installation (en m³(n)/h) : 250

¹ Telle que décrite dans l'attestation délivrée par le Préfet en application de l'article 1 du Décret Contractualisation

Productibilité moyenne annuelle estimée de Biométhane (en kWh) : 18 700 000

Part d'autoconsommation de Biométhane (en kWh/an) : 0

4. Durée du contrat

En application de l'article 14 des conditions générales, la durée du Contrat est de 15 ans à compter de la date de Mise en service de l'Installation de production si cette date intervient avant le (date de signature du présent contrat + 3 ans).

Si la date de Mise en service de l'Installation de production est postérieure à cette date, la durée du Contrat sera réduite de la durée comprise entre le (date de signature du présent contrat + 3 ans) et la date de Mise en service de l'Installation de production.

5. Tarif d'achat du Biométhane

5.1 Tarif de base

En application de l'article 6.1 des conditions générales, le tarif de base d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du Contrat, hors indexation K, de 5,780 c€/kWh PCS hors taxes.

5.2 Prime fonction des intrants utilisés

En application de l'article 6.1 des conditions générales, la prime fonction des intrants utilisés par l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du Contrat, hors indexation K, de 1,785 c€/kWh PCS hors taxes.

5.3 Tarif de référence

Le tarif d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est la somme du tarif de base visé à l'article 5.1 et de la prime fonction des intrants utilisés visée à l'article 5.2 soit, à la date de signature du Contrat, par application du coefficient d'indexation K, de 8,301 c€/kWh PCS hors taxes à condition que la date de signature intervienne avant le 31/12/2019. Passé cette date, la valeur du coefficient K sera modifiée conformément à l'arrêté tarifaire en vigueur et donc le tarif d'achat ci-dessus devra être recalculé.

Ce tarif est indexé annuellement en application de l'article 5.4.

A ce tarif s'ajoutera la prime complémentaire visée à l'article 5.6.

Les tarifs sont exprimés en utilisant trois chiffres après la virgule, arrondis par excès si le 4^{ème} chiffre après la virgule est supérieur à 5 ou arrondis par défaut si le 4^{ème} chiffre après la virgule est égal ou inférieur à 5.

Le calcul du coefficient K permettant l'indexation du tarif applicable à la date de signature du Contrat a été fait en retenant :

$$K = 0,5 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_0 + 0,5 * FM0ABE0000 / FM0ABE0000_0$$

➤ les indices suivants correspondant à leur dernière valeur connue à la date de publication de l'Arrêté Tarif :

-ICTrev-TS₀ : 107,7

-FM0ABE0000₀ : 99.0 (base 100 2015)

➤ et les indices suivants, correspondant à leur dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de signature du Contrat (soit l'année 2019) :

-ICTrev-TS : 122

-FM0ABE0000 : 105,1 (base 100 2015)

Le coefficient K en 2019 vaut 1,09720.

Les montants des coefficients K et L sont établis en utilisant cinq chiffres après la virgule, arrondis par excès si le 6^{ème} chiffre après la virgule est supérieur à 5 ou arrondis par défaut si le 6^{ème} chiffre après la virgule est égal ou inférieur à 5.

5.4 Coefficient d'indexation annuelle L

L'indexation du tarif d'achat en cours s'effectue annuellement, au 1^{er} novembre, par l'application du coefficient L défini à l'article 3 de l'Arrêté Tarif.

$$L = 0,3 + 0,3 * \text{ICTrev-TS} / \text{ICTrev-TS}_0 + 0,4 * \text{FM0ABE0000} / \text{FM0ABE0000}_0$$

Les indices utilisés dans le calcul de ce coefficient sont :

-ICTrev-TS est l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques ;

-FM0ABE0000 est l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie.

Les valeurs d'indices connues à la date de signature du Contrat² sont :

-ICTrev-TS₀ : 125,3 (dernière valeur en date au 05/11/2019, à actualiser à la date de signature)

-FM0ABE0000₀ : 103,9 (dernière valeur en date au 05/11/2019, à actualiser à la date de signature)

Les valeurs d'indices utilisées annuellement pour le calcul du coefficient L seront relevées sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr) pour leur valeur connue au 1^{er} novembre de l'année écoulée.

5.5 Tarif de dépassement

En application de l'article 6.3 des conditions générales, le prix d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est la moyenne arithmétique de la référence de prix journalière Povernext EGSI (European Gas Spot Index) sur le PEG (Point d'Echange Gaz) calculée sur le mois sur lequel a lieu le dépassement.

5.6 Primes complémentaires

² nommée « date de prise d'effet du contrat d'achat » au 3° de l'article 3 de l'Arrêté Tarif.

Au prix d'achat résultant de l'application des dispositions de l'Arrêté Tarif est ajoutée une prime complémentaire de **0,285** c€/kWh PCS HT pendant les 15 années qui suivent la date de mise en service de l'Installation de production de Biométhane.

Cette prime s'applique également au biométhane livré au-delà de la capacité maximale de production, en application de l'article 6.3 des conditions générales.

5.7 Rétrocession du biométhane au Producteur

Conditions selon lesquelles l'Acheteur s'engage à rétrocéder au Producteur une part de sa production en biométhane :

Dans le cadre de ce contrat, les garanties d'origine liées à l'installation de production seront cédées à l'acheteur.

Si le Producteur souhaite racheter à l'Acheteur des garanties d'origine au titre de sa consommation propre de biométhane, l'Acheteur s'engage à les lui revendre dans la limite d'un volume de 4GWh par an. Si le Producteur souhaite modifier ce volume maximal de 4GWh, il devra en informer l'Acheteur l'année précédente et cette demande fera l'objet de négociations bilatérales.

6. Adresse de facturation

L'adresse à laquelle le Producteur envoie les factures est la suivante :

Direction Approvisionnement, Pricing et Marketing

6 place Ravezies,

33075 Bordeaux Cedex

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

le

L'Acheteur

Le Producteur

représenté par *Guy V. EN LEM*

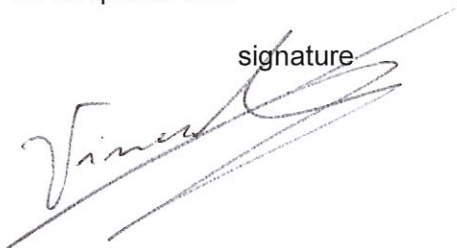
représenté par

en sa qualité de *Directeur Général*

en sa qualité de

signature

signature



Annexes :

- Copie du contrat conclu avec Régaz le 22 octobre 2019 relatif à l'injection de biométhane dans le réseau distribution de gaz naturel,
- Copie de l'attestation délivrée par le préfet en application de l'article 1^{er} du Décret Contractualisation,
- Copie du récépissé délivré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en application de l'article 3 du Décret Contractualisation,

Contrat relatif à la production et à la distribution de biométhane

Version du 06/03/2019



DEFINITIONS	3
1. OBJET ET CHAMP D 'APPLICATION DU CONTRAT	5
2. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, ADAPTATION ET RESILIATION DU CONTRAT	5
3. PRIX.....	7
4. FACTURATION ET PAIEMENT	8
5. RESPONSABILITE ET ASSURANCE	8
6. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES	10
7. SUIVI DU CONTRAT	10
8. CONFIDENTIALITE	11
9. ARCHIVAGE	11
10. CESSION DU CONTRAT	11
11. RESOLUTION DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE	12
12. PRIMAUTE DU CONTRAT.....	12
13. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION D'INJECTION DU BIOMETHANE DANS LE RESEAU.....	12
13.2. STATION D'ODORISATION	13
13.3. STATION DE CONTRÔLE DES CARACTÉRISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES DU BIOMÉTHANE	14
13.4. POSTE D'INJECTION ET DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE	14
14. RACCORDEMENT	14
15. CARACTERE NON-DANGEREUX DES DECHETS DONT LE BIOMETHANE EST ISSU	14
16. CARACTERISTIQUES PHYSICO- CHIMIQUES DU BIOMETHANE.....	15
17. MODALITES GENERALES DU CONTROLE DES CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES DU BIOMETHANE	17
17.1. LES MESURES EN CONTINU.....	18
17.2. LES MESURES PONCTUELLES.....	18
18. CARACTERISTIQUES DE L'ODORISATION DU BIOMETHANE.....	19
19. MISE EN SERVICE.....	20
19.1. PRÉ-REQUIS À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION D'INJECTION.....	20
19.2. PROGRAMMATION DE LA MISE EN SERVICE	21
19.3. DÉPROGRAMMATION DE LA MISE EN SERVICE	21
20. MISE HORS SERVICE	21
21. REDUCTION ET INTERRUPTION DE L'INJECTION DE BIOMETHANE A L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR	22
22. REDUCTION ET INTERRUPTION DE LA PRODUCTION DE BIOMETHANE A L'INITIATIVE DU PRODUCTEUR.....	23
23. MODALITES DE REPRISE A LA SUITE DE L 'INTERRUPTION DE L'INJECTION	24
24. MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION D'INJECTION A L'INITIATIVE DU PRODUCTEUR	24
25. DÉTERMINATION DES QUANTITÉS INJECTÉES.....	25
26. CONTROLE DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE.....	25
27. CORRECTION DES QUANTITES MESUREES	25
28. TRAITEMENT DES MESURES ET INFORMATIONS	26
29. AUTRES PARAMÈTRES FOURNIS PAR LE DISTRIBUTEUR.....	26

DEFINITIONS

Au sens du Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Biométhane : biogaz ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions techniques du Distributeur.

Catalogue des prestations : Liste, établie et publiée par le Distributeur, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles, avec pour chaque prestation les conditions tarifaires et le délai standard de réalisation, disponible, à la date des présentes Conditions générales, sur le site Internet www.regaz.fr.

Conditions d'Injection : obligations du Producteur relatives aux caractéristiques physiques du biométhane produit, telles que définies à l'article 20 des présentes Conditions Générales.

Contrat : le présent contrat, relatif à l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de Gaz.

Contrat d'Achat : Contrat conclu entre le Producteur et un Fournisseur, en application duquel le Fournisseur achète une quantité de biométhane au Producteur.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise une prestation d'acheminement de Gaz.

Débit maximal d'injection : débit qui ne peut en aucun cas être dépassé par le Producteur si plusieurs producteurs de biométhane injectent sur des réseaux interconnectés.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés dans le Poste d'Injection, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Injectées au Point Physique d'Injection, et leurs caractéristiques. Il fait partie du Poste d'Injection.

Distributeur : Personne morale responsable de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la maintenance et du développement d'un réseau de distribution au sens des dispositions du code de l'énergie.

Exploitation : toute action technique, administrative et de management destinée à utiliser tout bien ou installation dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

Fournisseur : Personne morale, titulaire d'une autorisation de fourniture délivrée par le Ministère chargé de l'énergie, qui effectue la fourniture du gaz naturel dans le cadre d'un Contrat de fourniture.

Gaz : gaz naturel ou biométhane répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation d'injection : Ensemble des ouvrages et installations situés en amont du Point Physique d'Injection sur le réseau de distribution de gaz naturel et en aval des installations de production et d'épuration du biogaz. Cette installation comprend la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du biométhane et le Poste d'Injection, et lorsque cela est spécifié, la station d'odorisation.

Jour : période de 23 (vingt-trois), 24 (vingt-quatre) ou 25 (vingt-cinq) Heures consécutives, commençant à 6 (six) heures un jour donné et finissant à 6 (six) heures le jour suivant. La date du Jour est la date du jour calendaire où le Jour commence.

Maintenance : toute action technique, administrative et de management réalisée durant le cycle de vie d'un bien, destinée à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. La Maintenance recouvre la maintenance corrective et la maintenance préventive.

Mise en Conformité : toute action technique et administrative visant à rendre une installation conforme aux prescriptions réglementaires existantes ou nouvelles et aux règles de l'art.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit de Gaz dans une installation.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit de Gaz dans une installation.



Partie : L'une quelconque des parties au contrat de raccordement, le Producteur et le Distributeur, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'injection : point où le biométhane est injecté dans le réseau en application d'un Contrat d'injection. Le Point Physique d'injection est la bride aval du Poste d'injection, défini à l'article 17 des présentes Conditions Générales.

Poste d'Injection : installation située à l'extrémité amont du Réseau de Distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de biométhane livrées au Point Physique d'injection.

Prescriptions techniques : document résultant du Décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz. Il décrit les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le réseau de distribution du gaz naturel.

Pression Maximale de Service : pression maximale acceptable dans une canalisation donnée

Producteur : personne physique ou morale qui produit du biométhane, signataire du présent Contrat.

Quantités injectées : quantités d'énergie correspondant à la somme des Quantités Mesurées et des éventuelles quantités corrigées.

Quantités Mesurées : quantités d'énergie provenant des relevés réalisés sur le Dispositif Local de Mesurage et calculées au moyen du Système de Mesurage.

Raccordement : canalisation située entre la Bride aval de l'Installation d'injection et le Réseau de Distribution existant, constituée d'un branchement et, le cas échéant, d'une extension. Le Raccordement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

Remise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation à la suite d'une Mise hors Service.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, à l'aide duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz. Le Réseau de Distribution commence après la bride aval de l'Installation d'Injection.

Système de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de calcul, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Mesurées.

VPe (vérification périodique) : opération de contrôle réglementaire consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que le Dispositif Local de Mesurage reste conforme aux exigences qui lui sont applicables.



1. OBJET ET CHAMP D 'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Producteur s'engage à injecter du Biométhane dans le Réseau de Distribution. Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions générales du Contrat, elles sont complétées par les Conditions Particulières.

Le Contrat est composé par ordre décroissant de priorité :

- Des Conditions Particulières
- Des annexes aux Conditions Particulières
- Des Conditions Générales
- Des annexes aux Conditions Générales

Le Contrat s'applique à tout Producteur désirant injecter du Biométhane dans le Réseau de Distribution, sous réserve que l'Installation du Producteur soit raccordée au Réseau de Distribution exploité par le Distributeur, en application d'un contrat de raccordement au Réseau de Distribution. Le Raccordement fait l'objet d'un contrat distinct du Contrat d'injection.

2. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, ADAPTATION ET RESILIATION DU CONTRAT

2.1. Entrée en vigueur et Durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature des Conditions Particulières par la dernière des Parties.

La durée du Contrat est fixée à quinze (15) ans à compter de la date de Mise en Service du Raccordement et de l'Installation d'injection. Le Contrat est ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois (3) mois avant l'expiration de chaque période contractuelle.

2.2. Révision du Contrat

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires de toute autorité compétente ou une décision opposable de la Commission de régulation de l'énergie au titre du code de l'énergie susceptibles de s'appliquer au Contrat, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du contrat.

Il en est de même si, conformément à l'article 1195 du code civil, un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à l'autre Partie. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

De convention expresse, les Parties conviennent qu'au sens de l'article 1195 du Code civil et du présent article est considérée comme une exécution excessivement onéreuse pour une Partie, celle qui correspond à un coût, exclusivement imputable au présent contrat, multiplié par deux par rapport à celui qui était prévu à la conclusion du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat à ces nouvelles dispositions dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées ou de la notification par l'une des Parties de la survenance de circonstances imprévisibles.

Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les nouvelles dispositions soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, s'il apparaît que l'exécution même du contrat en est affectée, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résolution du Contrat de plein droit, sans préavis ni pénalité de part et d'autre, à l'issue du délai de 90 jours précité. Si elle est exercée, cette faculté de résolution devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3. Modification des Conditions Générales du Contrat

Si le Distributeur publie de nouvelles Conditions Générales relatives à l'objet du Contrat, le Producteur peut en demander l'application immédiate sans que le Distributeur ne puisse lui opposer un refus. Le Distributeur publie les Conditions Générales du Contrat modifiées sur son site www.regaz.fr et informe le Producteur de cette publication par tout moyen tel que mail, courrier ou mention sur la facture relative au Contrat.

Le Producteur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où cette information est portée à sa connaissance pour faire connaître son éventuel refus des nouvelles Conditions Générales proposées.

Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales seront réputées acceptées par le Producteur et lui sont alors applicables de plein droit.

2.4. Résiliation

A titre liminaire, il est précisé que quelle que soit la cause de résiliation et les modalités d'indemnisation applicables, chacune des Parties restera redevable à l'égard de l'autre des sommes éventuellement dues au titre du Contrat au jour de la cessation du Contrat. Le Producteur se verra également facturer l'intégralité des frais réels liés à la dépose de l'Installation d'injection du fait de la résolution du Contrat.

2.4.1. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre du Contrat, la Partie lésée met en demeure l'autre Partie de s'exécuter, dans un délai de soixante (60) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la Partie mise en demeure ne défère pas à cette dernière, l'autre Partie peut résilier le Contrat, sans formalité judiciaire, par une seconde lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation prenant effet immédiat à sa réception par le destinataire. Aucune indemnité ne peut être versée à la Partie ayant commis la faute à l'origine de la résiliation.

2.4.2. Résiliation suite à l'absence de mise en service du raccordement du fait du producteur

Dans le cas où la Mise en Service de l'Installation d'Injection n'interviendrait pas dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat, du fait du Producteur, le Distributeur sera en droit de le résilier sans préavis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette résiliation oblige le Producteur à payer au Distributeur une indemnité compensatrice correspondant à deux (2) loyers trimestriels de « Service d'injection » dans les quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de réception de cette lettre.

2.4.3. Résiliation à la demande du producteur

En cas de Mise hors service de l'Installation d'injection et du Raccordement à la demande du Producteur, celui-ci s'engage à verser une indemnité au Distributeur correspondante à six (6) loyers trimestriels pour le service d'Injection de Biométhane défini à l'article 3 des présentes.

3. PRIX

Le Producteur s'engage à payer au Distributeur le prix correspondant aux services rendus par le Distributeur dans le cadre du Contrat d'injection et figurant au catalogue des prestations annexes, soit les services suivants :

- « SERVICE D'INJECTION DE BIOMETHANE » : ce service inclut la mise à disposition, la mise en service, l'exploitation et la maintenance de l'Installation d'Injection et l'exploitation du Réseau de Distribution liés à l'injection
- « ANALYSE DE LA QUALITE DU BIOMETHANE » : ce service inclut :
 - les contrôles de qualité du Biométhane préalables à la Mise en Service du site réalisés autant que de besoin en phases de démarrage et de redémarrage de l'injection
 - les contrôles de qualité du Biométhane effectués ponctuellement.
 - les analyses pour non-conformité : ces analyses ne sont pas planifiées. Elles sont obligatoires en cas de non-conformité de la qualité du Biométhane produit par l'Installation du Producteur.

Les prix correspondants à ces services sont ceux mentionnés au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur au jour de mise en œuvre de la prestation concernée (disponible sur www.regaz.fr). Ils sont susceptibles d'évoluer chaque année, au 1^{er} juillet, après délibération de la Commission de régulation de l'énergie (conformément aux articles L 452-1 et suivants du code de l'énergie).

Chaque Partie supporte, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation. Il est convenu que les impôts et taxes afférents à la pose, Mise en Service, exploitation, maintenance, Mise hors service et dépose de l'Installation d'Injection sont à la charge du Producteur. Dans le cas où le Distributeur les paierait, le Producteur les lui rembourserait sur justificatifs dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 du Contrat.

4. FACTURATION ET PAIEMENT

A l'entrée en vigueur du Contrat, le Distributeur émet une facture prorata temporis du trimestre civil en cours qu'il remet au Producteur. Celui-ci paye la facture :

- par chèque ou par virement bancaire, dans les quarante-cinq jours calendaires à compter de la date d'envoi de la facture ; ou
- par prélèvement automatique, le quarante-cinquième jour calendaire à compter de la même date.

Si le quarante-cinquième jour est un dimanche ou un jour férié, il est permis au Producteur de reporter le paiement au premier jour ouvrable suivant.

Le Distributeur émet par la suite, le premier jour de chaque trimestre civil, une facture, qu'il adresse au Producteur.

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Distributeur est crédité de l'intégralité du montant facturé.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, en cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt, par application d'un taux égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal à la date d'exigibilité de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. Ces pénalités de retard sont exigibles de plein droit le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture. A ces pénalités s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de 40 euros. Le Distributeur peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Si le Producteur conteste tout ou partie d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du Distributeur.

Toute correction du montant contesté d'une facture porte intérêt au taux Euribor 1 mois pour le mois précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date du paiement de l'intégralité du montant de la facture et celle du paiement du montant correspondant à sa correction.

5. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

5.1. Responsabilité à l'égard des tiers

Le Distributeur et le Producteur supportent, chacun en ce qui le concerne, la réparation de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à tout tiers au Contrat à l'occasion de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Contrat et pour lequel leur responsabilité serait engagée.

Le Producteur reconnaît que sa responsabilité serait susceptible d'être ainsi engagée pour, notamment, des dommages causés par un manquement à ses obligations concernant le respect des caractéristiques du Biométhane destiné à être injecté dans ce Réseau de Distribution ou la mise en œuvre des instructions opérationnelles notifiées par le Distributeur.

A cet égard, chaque Partie s'engage à garantir l'autre Partie de la réparation de tout dommage qu'elle aurait été amenée à réparer, mais qui résulterait de l'exécution imparfaite ou de l'inexécution par la première Partie de ses obligations au titre du Contrat, sous réserve que la Partie bénéficiant de la garantie ait mis l'autre Partie à même de participer elle-même aux négociations avec le ou les tiers et l'ait, le cas échéant, appelée en garantie en l'assignant en intervention forcée.

5.2. Responsabilité entre les Parties

5.2.1. Principe général

Chaque Partie supporte la réparation de tout dommage direct corporel, immatériel ou matériel causé à l'autre Partie, à l'occasion duquel sa responsabilité contractuelle serait engagée.

Il est ici précisé que toutes les conséquences résultant d'un dommage de quelque nature que ce soit qui serait directement imputable à l'une des Parties lui seront directement refacturées par l'autre Partie. En particulier, le Producteur s'engage à payer au Distributeur les éventuels surcoûts de maintenance liés à un endommagement de l'Installation d'Injection du fait du Producteur, sur présentation des factures correspondantes.

Il incombe à la Partie qui demande réparation d'un dommage, de démontrer ce dernier et d'en justifier le montant, de prouver la faute commise par l'autre Partie et d'établir le lien de causalité entre cette faute et le dommage considéré.

Hors stipulation différente convenue aux Conditions particulières, le Distributeur et le Producteur conviennent de limiter leur responsabilité l'un envers l'autre à deux cents mille euros (200 000 €) par année civile, tous dommages confondus par année civile

Chacune des Parties renonce et se porte fort de la renonciation de son (ses) assureur(s) à tout recours contre l'autre Partie et/ou l'(les) assureur(s) de cette dernière, au-delà des plafonds ci-dessus.

5.2.2. Cas particulier de la situation d'indisponibilité de l'Installation d'Injection

Le Distributeur s'engage à ce que le taux effectif annuel d'indisponibilité de l'installation d'injection soit inférieur à 5%, conformément à ce que prévoit l'article 21 des présentes.

Dans le cas particulier d'un dysfonctionnement avéré de l'Installation d'Injection, tel que le taux effectif d'indisponibilité annuel de cette installation dépasserait 5%, le Producteur serait en droit de réclamer au Distributeur une pénalité calculée selon la formule ci-dessous :

Avec P = Pénalité en €

$N_i - 438$ = durée annuelle, en heures, d'indisponibilité de l'installation d'injection due à un dysfonctionnement avéré imputable au distributeur, au-delà du taux de 5 %

T = Tarif d'achat du biométhane, exprimé en €/kWh PCS, tel que figurant au Contrat d'Achat.

PCS = pouvoir calorifique supérieur du biométhane exprimé en kWh/(n)m³

D = débit moyen, en (n)m³/h, injecté à l'année N , calculé en début d'année $N+1$, lors du bilan annuel établi entre les Parties dans les conditions fixées aux Conditions Particulières.

Cette somme est exigible annuellement par le Producteur, à la date anniversaire du contrat, dans la limite du plafond fixé ci-dessus.

Elle se compense avec le prix dû au Distributeur.

5.3. Assurance

Chaque Partie à la faculté de souscrire, à ses frais, toute police d'assurance couvrant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle telle que ci-dessus.

6. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Conformément à l'article 1218 du Code Civil, il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Chacune des Parties est déliée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et, par suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie en cas, en particulier, de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets des événements et circonstances qu'elles conviennent de qualifier ainsi, soit :

- tout événement extérieur à la Partie qui l'invoque, y compris la grève de son propre personnel, du personnel de l'autre Partie ou d'un tiers au Contrat, dont elle ne pouvait raisonnablement prévoir la survenance et qu'elle n'est pas à même d'éviter ou de surmonter, ayant pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par cette Partie, de tout ou partie de ses obligations ;
- toute circonstance mentionnée ci-après, relevant, ou non, de l'alinéa précédent, dès lors qu'elle aurait pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par la Partie qui l'invoque de tout ou partie de ses obligations :
 - état de catastrophe naturelle constatée conformément aux dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
 - fait de guerre ou attentat ;
 - action ou décision des Pouvoirs publics justifiée par la préservation du service public ou de la sécurité publique.

La Partie qui invoque un événement ou une circonstance de force majeure en informe au plus tôt, par tout moyen approprié, l'autre Partie.

Les obligations respectives des Parties au titre du Contrat, concernées par cet événement ou cette circonstance sont suspendues, à l'exception des obligations définies aux articles 4, 5, 7, 8, 9, 10.

L'obligation du Producteur de payer le prix stipulé à l'article 3 n'est suspendue que si la durée excède 48 (quarante-huit) heures. Dans le cas où la durée excède 48 heures, le Producteur paiera le prix stipulé à l'article 3, minoré au prorata de la durée totale de l'interruption d'injection.

La Partie concernée informe dans les meilleurs délais l'autre Partie des effets de l'événement ou de la circonstance précitée, dont elle s'efforce d'abrèger la durée et prend toute mesure propre à les minimiser, étant précisé que si les effets de l'événement ou la circonstance précitée devaient se prolonger pendant une durée supérieure à 90 (quatre-vingt-dix jours) le contrat pourrait être résilié de plein droit à la date de réception de la mise en demeure de la Partie qui l'invoque sans préavis ni indemnité.

7. Suivi du Contrat

A tout moment, les Parties s'informent réciproquement, dans les meilleurs délais, de toute circonstance ou tout événement susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Chaque Partie désigne l'(ou les) interlocuteur(s) en charge de la bonne exécution du présent Contrat ; les coordonnées de ces interlocuteurs figurent en Annexe 3 des Conditions Particulières ; s'il y a lieu, les Parties les tiendront à jour par lettre simple ou tout moyen de communication écrit approprié.

Au moins une fois par an, les Parties se réunissent à l'initiative de la plus diligente d'entre elles. La liste des éléments à fournir annuellement est présentée en annexe 4 des Conditions Particulières.

8. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie préserve la confidentialité de toute information reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat, pendant la durée de ce dernier et 5 (cinq) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Une Partie ne fait usage d'une information reçue de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du Contrat et pendant la durée de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité et, le cas échéant, de non-usage ne s'appliquent toutefois, pas à une information :

- communiquée, échangée ou publiée par une Partie conformément aux dispositions des articles R 111-31 et suivants du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié ;
- communiquée par une Partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes, conseils et sous-traitants liés à elle par une obligation de confidentialité ;
- communiquée par une Partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente ;
- communiquée par une Partie à un tiers au Contrat, notamment par le Distributeur à un Fournisseur de Gaz, pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- connue, avant l'entrée en vigueur du Contrat, de la Partie qui l'a reçue pour l'avoir obtenue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- obtenue régulièrement, après l'entrée en vigueur du Contrat, par la Partie qui l'a reçue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- étant dans le domaine public au moment de sa révélation, ou y tombant par la suite, en l'absence de faute de la Partie qui l'a reçue.

Ces obligations de confidentialité ne s'opposent pas à la transmission d'informations par le Distributeur conformément à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de ses activités de GRD.

Le Producteur autorise le Distributeur, conformément aux stipulations de l'annexe 2 des Conditions Générales du Contrat (« Autorisation pour l'utilisation d'informations relatives à la production et l'injection de Biométhane ») à exploiter et diffuser des informations qui pourraient favoriser l'émergence de la filière (et en particulier :débit d'injection de Biométhane, production annuelle de Biométhane, volume de déchets traités par an, volume d'engrais chimiques économisés, liste et tonnages d'intrants, nom des partenaires du projet).

9. ARCHIVAGE

Le Distributeur et le Producteur archivent tous les documents contractuels et les conservent jusqu'à cinq (5) ans après le terme du Contrat ; chaque partie les tient à tout moment, gratuitement, à la disposition de l'autre partie.

10. CESSION DU CONTRAT

Aucune cession, totale ou partielle, du Contrat par le Producteur à un tiers n'est opposable au Distributeur, sauf consentement formellement exprimé sur la demande circonstanciée du Producteur.

Il est d'ores et déjà précisé que le Distributeur autorise le Producteur à céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sous réserve que le tiers cessionnaire reprenne à son compte l'intégralité des droits et obligations du Producteur. Ce dernier reste, avec le tiers cessionnaire, solidairement responsable vis-à-vis du Distributeur de la parfaite exécution du Contrat. La cession, du contrat qu'elle soit totale ou partielle, doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

11. RESOLUTION DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

11.1. Résolution des litiges

Les Parties s'efforcent de rechercher une résolution amiable à tout litige relatif à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, qui viendrait à les opposer.

A défaut d'accord, le litige sera soumis au tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Il est par ailleurs rappelé que le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisi par l'une des Parties en cas de litige lié à l'accès au Réseau de Distribution, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation.

11.2. Droit applicable

Le droit français s'applique au Contrat, qu'il s'agisse du fond ou de la procédure.

12. PRIMAUTE DU CONTRAT

A la date de l'entrée en vigueur du Contrat, ce dernier fixe seul les droits et obligations d'une Partie envers l'autre en ce qui concerne son objet défini à l'article 1.

A la même date, toute stipulation dont les Parties seraient convenues avant l'entrée en vigueur du Contrat, relative à son objet ou qui, sans être relative à son objet, s'avérerait incompatible avec lui, serait donc, de plein droit, privée de tout effet.

13. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION D'INJECTION DU BIOMETHANE DANS LE RESEAU

L'Installation d'Injection est située sur le site du Producteur mais appartient au Distributeur.

Il est précisé à ce titre que le Producteur assure pendant toute la durée du Contrat la garde de l'Installation d'Injection dès la livraison de celle-ci sur le site du Producteur.

Le Producteur n'a pas accès à l'Installation d'Injection, sauf accord express et préalable du Distributeur. A ce titre, le Producteur est informé que l'Installation d'Injection est équipée d'un système de téléalarme qui informe le Distributeur de toute interruption délibérée ou accidentelle de l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution.

L'Installation d'injection, dont les caractéristiques techniques figurent à titre informatif en annexe 2 des Conditions Particulières, comprend :

- une station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane,
- un Poste d'Injection avec Dispositif Local de Mesurage,
- sauf mention contraire portée à l'article 3 des Conditions Particulières, une station d'odorisation.

Il est précisé que le Distributeur pourra à tout moment, pour les besoins de l'exécution du Contrat, modifier les caractéristiques techniques de l'Installation d'injection.

Il y a trois (3) limites de propriété du Distributeur :

- en entrée de l'Installation d'injection, la limite de propriété du Distributeur est la bride d'entrée de l'Installation d'Injection,
- la limite entre l'Installation d'Injection et le Réseau de Distribution est située à la bride aval de l'Installation d'Injection ; c'est le Point Physique d'Injection. Un organe de coupure (vanne d'isolement) accessible depuis le domaine public permet d'isoler le Réseau de Distribution de l'Installation d'Injection.
- la bride de sortie de l'Installation d'Injection sur la voie de recyclage du Biométhane non conforme

Le Producteur doit impérativement s'assurer par conception qu'à aucun moment il n'y a possibilité de retour de Biométhane depuis l'épurateur ou le méthaniseur vers le Poste d'Injection par la voie de recyclage.

Le Producteur s'engage à laisser le Distributeur ainsi que ses cocontractants, préposés, représentants et salariés, accéder librement à l'Installation d'Injection pour son exploitation et sa maintenance (en ce inclus la vérification des index de comptage) jusqu'à la dépose de l'Installation d'Injection.

13.1. Implantation de l'unité d'injection

Le Producteur est propriétaire du terrain sur lequel l'Installation d'injection sera implantée ou locataire autorisé par le propriétaire à y faire implanter une Installation d'injection.

Le Producteur autorise le Distributeur à implanter l'Installation d'Injection à l'emplacement convenu, sur ce terrain.

L'Installation d'Injection est implantée en limite du domaine public, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Elle doit être accessible depuis les trois côtés qui comportent des portes (compartiments odorisation, automate et installations gaz).

Les spécifications techniques du génie civil pour accueillir l'Installation d'Injection, des voiries et des réseaux divers sont précisées en annexe 6 des Conditions Générales.

L'installation d'injection devra être accessible par une route ou chemin carrossable pouvant être emprunté par un camion avec bras de grue (13,5 tonnes) pour la livraison et l'installation. Par la suite, pour la maintenance, l'accès devra être possible pour des véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes de type 20m³, pour la livraison de différents consommables dont les bouteilles de gaz vecteur.

Préalablement à l'implantation de l'Installation d'Injection, le Producteur s'engage donc:

- à réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, les travaux de génie civil selon les spécifications techniques fournies par le Distributeur en annexe 6 des Conditions Générales,
- à fournir, à ses frais et sous sa responsabilité, les amenées des réseaux, notamment électrique et télécom, nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation d'Injection, ainsi que les abonnements et consommations correspondants.

En ce qui concerne les liaisons équipotentielles, les parties métalliques de l'Installation d'injection doivent être mises à la terre, une jonction est prévue à cet effet dans l'installation, et la valeur R (résistance de la mise à la terre) doit être telle que:

- $R \leq 1$ ohm avec terre commune si l'installation est accolée à un transformateur d'électricité,
- $R \leq 50$ ohms dans les autres cas.

Les démarches relatives à l'implantation de l'Installation d'Injection et à la construction du génie civil et en particulier l'obtention des autorisations administratives, incombent au Producteur.

A ce titre, un programme de réalisation des travaux est élaboré conjointement entre les Parties et annexé aux Conditions Particulières. Le planning type figure en annexe 3 des Conditions Générales.

Lorsque le Producteur a réalisé l'ensemble des ouvrages qui lui incombent, il le notifie au Distributeur. Le Producteur et le Distributeur établissent un procès-verbal contradictoire notifiant l'achèvement des travaux à la charge du Producteur selon le modèle figurant en Annexe 4 Conditions Générales dans un délai maximum d'un mois suivant la notification de réalisation des travaux au Distributeur (ci-après le « Procès-Verbal »).

Le Distributeur met alors en place l'Installation d'Injection dans les meilleurs délais à compter de la signature de ce Procès-Verbal et informe le Producteur de la disponibilité de l'Installation d'Injection prête à recevoir du Biométhane. En retour, le Producteur indique au Distributeur que son Installation est prête à délivrer un Biométhane conforme.

13.2. Station d'odorisation

La station d'odorisation comporte les équipements nécessaires à l'odorisation du Biométhane en vue de son injection dans le Réseau de Distribution.

Les Conditions Particulières précisent le périmètre de la prestation.

13.3. Station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du biométhane

La station de contrôle comporte les équipements nécessaires aux contrôles des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane en vue de son injection dans le Réseau de Distribution. Ces contrôles sont décrits à l'article 17 de la présente.

13.4. POSTE D'INJECTION ET DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

Les instruments de mesurage équipant le Poste d'Injection sont conformes à la réglementation française ; en particulier, les équipements nécessaires au comptage du Biométhane et à la mesure du pouvoir calorifique supérieur (PCS) (compteur, ensemble de conversion de volume, mesureur de PCS) font l'objet d'un certificat d'examen type ou d'une décision d'approbation de modèle valables en France.

14. RACCORDEMENT

Le Raccordement fait partie du Réseau de Distribution Publique géré par le Distributeur qui en assure à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et si nécessaire le renouvellement. Le Raccordement fait l'objet d'un contrat distinct du présent Contrat.

Les frais de raccordement sont définis dans le cadre du contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel pour l'injection de biométhane et payés par le producteur.

15. CARACTERE NON-DANGEREUX DES DECHETS DONT LE BIOMETHANE EST ISSU

Le Producteur s'engage à ce que le Biométhane destiné à être injecté dans le Réseau de Distribution soit, pendant toute la durée de la Convention, issu de produits et déchets non-dangereux et conformes à la réglementation en vigueur fixant la nature des intrants dans la production de Biométhane pour l'injection dans le Réseaux de Distribution de Gaz.

A ce titre, le Producteur notifiera au Distributeur préalablement à la demande de Mise en service de l'Installation d'injection, par courrier avec demande d'avis de réception, l'attestation préfectorale mentionnée à l'article D 446-3 du code de l'énergie, précisant la nature des intrants.

Pendant toute la durée du Contrat, le Producteur s'engage à informer le Distributeur de toute modification de la nature des intrants et généralement, lui adresse les attestations subséquentes.

Annuellement et sur simple demande, le Producteur s'engage à fournir au Distributeur, les informations relatives à la nature des intrants (type, quantité...).

16. CARACTERISTIQUES PHYSICO- CHIMIQUES DU BIOMETHANE

Le Producteur s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le biométhane qu'il fournit à l'entrée de l'Installation d'injection est conforme aux exigences du présent article.

Les caractéristiques physico-chimiques du biométhane destiné à l'injection dans le Réseau de Distribution sont, à tout moment, celles requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel, telles que les Prescriptions techniques en vigueur du Distributeur les décrivent, sans préjudice du respect d'exigences supplémentaires que la réglementation viendrait imposer.

Toutefois, par dérogation aux Prescriptions techniques, les teneurs en O_2 et CO_2 dans le biométhane sont fixées ainsi qu'il suit :

Teneur en O_2 ¹	Inférieure à 0,75% (molaire) pour une injection en zone de Gaz H
Teneur en CO_2	Inférieure à 3,5% (molaire) pour une injection en zone de Gaz H

Les conditions particulières peuvent cependant fixer des valeurs plus restrictives pour la teneur en O_2 , notamment dans les cas où l'intégrité du Réseau de Distribution pourrait être menacée par cette teneur ou dans les cas où cette teneur ne serait pas acceptable par les utilisateurs du gaz sur le réseau dans lequel est injecté le biométhane.

En cas d'évolution des Prescriptions techniques ou de modification de la teneur ci-dessus ou des teneurs précisées à l'article 2 des conditions particulières, le Distributeur en informerait le Producteur, par lettre recommandée avec avis de réception, qui serait en droit de continuer d'injecter du Biométhane dans le Réseau de Distribution à condition de rendre le biométhane conforme aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques dans un délai de six mois, le coût de toutes les adaptations nécessaires étant à la charge du Producteur .

Le Producteur s'engage à justifier que le Biométhane est conforme aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques dans le délai de six (6) mois susmentionné.

¹ Cette teneur en O_2 a été calculée pour assurer le respect du PCS et de l'indice de Wobbe pour des mélanges binaires CH_4/O_2 , elle représente donc les limites acceptables pour un biométhane qui ne contiendrait que de l' O_2 sans CO_2 . Si le biométhane comprend à la fois du CO_2 et de l' O_2 , elle doit être revue à la baisse.

A la date de signature du Contrat, les caractéristiques physico-chimiques du biométhane sont donc les suivantes :

Caractéristiques	Spécifications
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	13,64 à 15,70 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 13,6 à 15,66)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement ¹
Point de rosée hydrocarbures ²	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mgS/m ³ (n)
Teneur en CO ₂	Inférieure à 3,5 % (molaire)
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m ³ (n) Lorsqu'un gaz à odoriser contient des mercaptans, on admet l'équivalence entre THT et RSH (Mercaptans) : 2.5 mg de THT = 1 mg de RSH
Teneur en O ₂	Inférieure à 0,75 % (molaire)
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m ³ (n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m ³ (n)
F	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
H ₂	Inférieur à 6 %
NH ₃	Inférieur à 3 mg/m ³ (n)
CO	Inférieur à 2 %
Température du biométhane	Inférieure ou égale à 35 °C et supérieure à 5 °C

- toutes les pressions indiquées dans cet article sont exprimées en bar absolu, sauf mention contraire.
- les conditions normales marquées (n) sont établies à une température de 0 °C et une pression de 1,01325 bar.
- la teneur en soufre exprimée en mgS/m³(n) représente la concentration massique de soufre atomique dans le biométhane. Elle est déterminée par la formule $\text{mgS/m}^3(\text{n}) = \text{mg/m}^3(\text{n}) \times \text{Masse Molaire du Soufre/Masse Molaire du composé soufré}$.
Par exemple, 5 mg/m³(n) de H₂S dans du biométhane représente $5 \times 32 / 34 = 4,7 \text{ mgS/m}^3(\text{n})$

¹ La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

² Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles

17. MODALITES GENERALES DU CONTROLE DES CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES DU BIOMETHANE

Préalablement à la Mise en service de l'installation

Il est précisé que le Distributeur subordonne la première injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution à la démonstration par le Producteur, et à ses frais, de la pleine conformité de l'ensemble des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 16 ci-dessus : ces contrôles préalables à la première injection consistent à réaliser sur une période de trois (3) jours consécutifs au cours du mois qui précède la date prévisionnelle de la première injection les mesures ponctuelles décrites à l'article 17.2.

Les mesures ponctuelles ou prélèvements requis sont effectués par le Distributeur, à minima une fois par jour pendant cette période. Les résultats de ces contrôles sont obtenus au plus tard 2 semaines après la fin des essais.

Pendant toute cette période, le processus de production du Biométhane doit être continu et stabilisé. Il devra demeurer à un débit stable et ininterrompu jusqu'à l'injection. Cette procédure sera réalisée autant que de besoin en phase de démarrage de l'injection jusqu'à la conformité de toutes les spécifications du Biométhane.

Préalablement à la reprise de l'injection à la suite d'une interruption de l'injection, pour quelle que cause que ce soit :

Il est précisé que le Distributeur subordonne la reprise de l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution à la réalisation des contrôles définis à l'article 17.

Pendant toute la durée du Contrat

Le Distributeur contrôle les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane sur le gaz comprimé et épuré, en aval de son traitement (séparation, filtration, odorisation, etc.), dans la Station de Contrôle pendant toute la durée du Contrat.

Le Distributeur vérifie que les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane sont conformes aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 16 ci-dessus au moyen de mesures continues et ponctuelles pendant toute la durée du Contrat.

Le Distributeur procède au contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane suivantes dans les conditions définies ci-après :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS),
- l'indice de Wobbe,
- la Densité,
- le point de rosée eau,
- la teneur en H₂S,
- la teneur en oxysulfure de carbone (COS),
- la teneur en O₂,
- la teneur en CO₂
- la teneur en tétrahydrothiophène (THT),
- la température du Biométhane
- la teneur en soufre total,
- le chlore (Cl),
- le fluor (F),
- l'hydrogène (H₂),
- l'ammoniac (NH₃),
- le monoxyde de carbone (CO),
- les mercaptans
- le mercure (Hg).

Le point de rosée hydrocarbures n'est pas contrôlé.

Le Distributeur peut modifier les modalités de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, notamment, dans les cas suivants :

- En cas de modification des prescriptions techniques du Distributeur ou des caractéristiques physicochimiques du Biométhane mentionnées à l'article 16 ;
- Le Distributeur considère que la fréquence de contrôle de certaines caractéristiques physico-chimiques doit être augmentée ou peut être réduite ;
- La réglementation est modifiée.

Le Distributeur informe le Producteur en temps utile des nouvelles modalités de contrôle.

17.1. Les mesures en continu

Les mesures en continu concernent :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS),
- l'indice de Wobbe,
- la densité,
- le point de rosée eau,
- la teneur en H₂S,
- la teneur en COS,
- la teneur en O₂,
- la teneur en CO₂
- la teneur en tétrahydrothiophène (THT),
- la température du Biométhane.

Les mesures en continu sont effectuées par les analyseurs en ligne de l'Installation d'Injection (1 mesure toutes les 120 secondes environ).

L'injection est interrompue lorsque minimum deux (2) analyses successives d'une au moins des spécifications ci-dessus ne sont pas conformes. Cela implique la fermeture automatique des robinets en entrée et sortie de l'Installation d'Injection.

L'Installation d'Injection est alors en mode d'attente pour injecter, pour une durée d'environ dix (10) minutes, pendant laquelle le Producteur s'assure de la conformité du Biométhane à injecter.

Seuls les appareils de mesure intégrés dans l'Installation d'Injection font foi pour la vérification des paramètres en continu.

17.2. Les mesures ponctuelles

Les mesures ponctuelles concernent :

- la teneur en soufre total,
- le chlore (Cl),
- le fluor (F),
- l'hydrogène (H₂),
- l'ammoniac (NH₃),
- le monoxyde de carbone (CO),
- les mercaptans
- le mercure (Hg)

Les mesures ponctuelles sont effectuées à des fréquences définies par le Distributeur, grâce à l'installation temporaire d'analyseurs dans l'Installation d'Injection ou par analyses en laboratoires de prélèvements effectués sur le site d'injection.

Chaque caractéristique est caractérisée par deux seuils (voir tableau ci-dessous) :

Caractéristique	Seuil 1	Seuil 2
CO (% mol)	< 1.9	>= 2.1
H2 (% mol)	< 5.7	>= 6.3
NH3 mg/Nm3)	< 2.55	>= 8.55
Hg (µg/Nm3)	< 0.8	>= 2.40
Cl total (mg/Nm3)	< 1	>= 3
F total (mg/Nm3)	< 10	>= 30
S mercaptique (mg/Nm3)	< 5.7	>= 6.3
Soufre total (mg/Nm3)	< 28.5	>= 31.5

Lorsque lors d'une mesure ponctuelle, les valeurs sont toutes inférieures ou égales au Seuil 1, le contrôle est déclaré conforme.

Lorsque lors d'une mesure ponctuelle, une ou plusieurs valeurs sont supérieures au Seuil 1 et inférieures ou égales au Seuil 2, ces valeurs sont considérées comme des valeurs en alerte. L'injection n'est pas interrompue mais un nouveau contrôle ponctuel est programmé au maximum quinze (15) jours après la réception des résultats du précédent contrôle, au frais du Producteur (ci-après « Second Contrôle »).

A l'issue de ce Second Contrôle :

- si les valeurs sont toutes inférieures ou égales au Seuil 1, le contrôle est déclaré conforme.
- si une ou plusieurs valeurs en alerte lors du premier contrôle sont encore en alerte lors du Second Contrôle, l'injection est interrompue par le Distributeur dès réception des résultats. Cela implique la fermeture automatique des robinets en entrée et sortie de l'Installation d'Injection. Elle ne reprend que lorsque toutes les valeurs sont inférieures au Seuil 1.
- si seule une ou plusieurs valeurs qui n'étaient pas en alerte lors du premier contrôle sont en alerte lors du Second Contrôle, l'injection n'est pas interrompue mais un nouveau contrôle ponctuel est programmé au maximum quinze (15) jours après la réception des résultats, au frais du Producteur. Si à l'issue de ce nouveau contrôle ponctuel, une ou plusieurs valeurs sont en alerte, l'injection est interrompue. Cela implique la fermeture automatique des robinets en entrée et sortie de l'Installation d'Injection. Elle ne reprend que lorsque toutes les valeurs définies dans le tableau ci-dessus seront inférieures au Seuil 1.

En cas de valeur supérieure au Seuil 2, le Distributeur cessera immédiatement l'injection. Dès que c'est possible, à la demande et aux frais du Producteur, un nouveau contrôle ponctuel est programmé. L'Installation d'Injection n'ouvre les robinets en entrée et sortie permettant l'injection que lorsque toutes les valeurs sont conformes (inférieures au Seuil 1).

18. CARACTERISTIQUES DE L'ODORISATION DU BIOMETHANE

Le biométhane injecté dans le Réseau de Distribution doit posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat.

Cette Prestation d'Odorisation est effectuée, au choix du Producteur, soit par le Distributeur, conformément aux conditions financières et techniques définies au catalogue des prestations annexes, soit par le prestataire du Producteur, dans les conditions définies entre eux.

Les dispositions applicables sont celles de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, prolongées par celles du cahier des charges RSDG 10, révision 1, du 29 juin 2006, « Odeur du Gaz distribué » ou toute autre qui viendrait s'y substituer.

Le biométhane est odorisé par ajout d'un produit odorisant, le tétrahydrothiophène (THT), à une teneur comprise entre 15 et 40 mg/m³(n). Sauf disposition spécifique précisée dans les conditions particulières, c'est le Distributeur qui effectue l'odorisation du biométhane et les frais liés à l'odorisation sont alors compris dans le forfait de mise à disposition de l'Installation d'injection payé par le Producteur selon le tarif du Catalogue des Prestations.

Le Producteur s'engage, lorsque la prestation d'Odorisation est réalisée sous sa responsabilité, à ce que le Biométhane soit odorisé, pendant toute la durée du Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, c'est-à-dire, au jour de la

signature du Contrat, par ajout d'un produit odorisant, le tétrahydrothiophène (THT), à une teneur comprise entre 15 et 40 mg/m³(n).

Dès et tant que l'odorisation du biométhane ne serait pas conforme à ces spécifications, le Distributeur interromprait immédiatement l'injection dans le Réseau de Distribution et en informerait le Producteur.

19. MISE EN SERVICE

La Mise en Service de l'Installation d'Injection nécessite la présence du Distributeur et du Producteur, qui planifient et coordonnent leurs opérations respectives. Ce planning est annexé aux Conditions Particulières.

Elle sera réalisée dans les délais définis dans le planning mentionné ci-dessus. Étant précisé qu'elle nécessite d'être planifiée en amont le plus tôt possible pour assurer son bon déroulement et assurer la disponibilité de tous les intervenants.

La Mise en Service de l'Installation d'Injection consiste à :

- mettre en gaz le Branchement et ouvrir l'organe de coupure situé en aval de l'Installation d'Injection.
- mettre en service l'Installation d'Injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution ;
- réaliser une Période d'essais et réaliser les tests de conformité du Biométhane conformément à l'article 19.2

19.1. Pré-requis à la mise en service de l'installation d'injection

Les pré-requis à la Mise en Service de l'Installation d'Injection sont :

- les conditions d'accès, de stationnement et de travail sur le site permettent d'assurer la sécurité des personnes et matériels ;
- les installations en amont, de méthanisation et épuration du Biométhane, sont raccordées à l'Installation d'Injection ;
- l'installation du Producteur délivre du Biométhane en entrée de l'Installation d'Injection ;
- l'ensemble des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane sont conformes aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 16 ci-dessus ;
- le Producteur a signé un Contrat d'Achat avec le fournisseur de son choix ;
- le Point Physique d'injection est rattaché à un Contrat d'Acheminement ;
- le Producteur a fourni au Distributeur, l'attestation préfectorale mentionnée à l'article D 446-3 du Code de l'énergie les éléments suivants :
 - S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom(s) et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse de son siège social, son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, le cas échéant, l'extrait du registre K bis et ses statuts ainsi que la qualité du signataire du dossier ;
 - L'adresse du site de production de Biométhane objet de la demande ;
 - La technique de production, de stockage et d'épuration utilisée ;
 - La nature des intrants utilisés ;
 - La capacité maximale de production de Biométhane de l'installation (en m³(n)/h) et la productivité moyenne annuelle estimée (en kWh PCS) en fonctionnement normal ;
 - Un document de l'opérateur de réseau précisant les conditions de faisabilité technique du raccordement et de l'injection.

Lorsque ces pré-requis sont satisfaits, le Producteur envoie au Distributeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de Mise en service du Raccordement, conformément au planning prévu en annexe 3.

Dans le cas où le Producteur aurait demandé la Mise en Service et que l'un des pré-requis ne serait pas rempli, ou en cas d'absence de Biométhane disponible, ou de débit ou pressions de Biométhane insuffisants, ou de débit non stabilisé ou pendant une durée trop faible (un débit non nul doit être assuré pendant au minimum cinq (5) heures), toute intervention du Distributeur ou de l'un de ses prestataires en vue de la Mise en Service ou de l'un de ses prestataires seront intégralement facturés au Producteur.

19.2. Programmation de la mise en service

Dans les sept (7) jours calendaires suivant la réception de la demande de Mise en Service du Raccordement, le Distributeur propose au Producteur une ou plusieurs dates de rendez-vous en vue d'initier la Mise en service, dans le respect du planning figurant en annexe 3 des Conditions Particulières.

Le Distributeur procèdera pendant cette période, dite Période d'Essais, aux mesures ponctuelles et prélèvements prévus à l'article 17 des Conditions Générales, étant précisé qu'ils seront réalisés autant que de besoin en phase de démarrage de l'injection jusqu'à la conformité de toutes les spécifications du Biométhane.

Lorsque l'ensemble des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane est conforme aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 16, que le processus de production du Biométhane est continu et stabilisé et qu'il demeure à un débit stable et ininterrompu jusqu'à l'injection, le Distributeur délivre une attestation de Mise en service du Raccordement du Producteur au Réseau de Distribution en application de l'article D446-9 du code de l'énergie. Cette attestation précise la date de Mise en Service.

19.3. Déprogrammation de la mise en service

Une déprogrammation de la Mise en service par le Producteur plus de vingt (20) jours ouvrables inclus avant le début de la Période d'Essais prévue initialement est sans frais pour l'une ou l'autre des Parties.

Si cette déprogrammation intervient moins de 20 jours ouvrables avant le début de la Période d'Essais, le Distributeur refacturera au Producteur l'intégralité des coûts de toute intervention du Distributeur ou de l'un de ses prestataires en vue de la Mise en Service.

Dans tous les cas, une autre Période d'Essais est programmée, au plus tôt, en fonction de la disponibilité du site et du laboratoire prestataire compétent.

20. MISE HORS SERVICE

A l'expiration du Contrat, ou en cas de résiliation anticipée pour quelle cause que ce soit, le Distributeur procède à la Mise hors service du branchement et de l'Installation d'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution.

Au cas où la Mise hors Service de l'installation et du branchement résulterait d'une demande du Producteur, les frais correspondants seraient à la charge de ce dernier et la totalité des montants hors taxe à facturer jusqu'à la fin du contrat deviendrait immédiatement exigible, déduction faite des coûts inhérents aux opérations d'Exploitation et de Maintenance non réalisées.

Dans tous les cas de Mise hors Service, le Distributeur procède au démantèlement de l'Installation d'injection et à l'abandon du branchement à tout moment après sa Mise hors Service. Il libère alors le terrain ayant reçu l'Installation d'injection dans un délai maximum de 6 (six) mois après la Mise Hors Service.

Après la Mise hors Service, le Distributeur pourra, à tout moment, déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou le laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

21. REDUCTION ET INTERRUPTION DE L'INJECTION DE BIOMETHANE A L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR

21.1. Opérations programmées de Maintenance

En cas de réalisation d'opérations programmées de Maintenance sur le Réseau de Distribution, le Distributeur notifie au Producteur, avec un préavis de 15 (quinze) jours calendaires, la décision d'interrompre l'injection de biométhane dans le Réseau de Distribution à la date qu'il fixe, en lui communiquant la durée prévisionnelle de ces opérations.

Cette date sera fixée, dans la mesure du possible, avec l'accord du Producteur.

21.2. Réductions et interruption du débit d'injection

Le Distributeur peut mettre en œuvre sans préavis toutes dispositions utiles, y compris réduire le débit d'injection de biométhane dans le Réseau de Distribution ou l'interrompre dans les cas suivants :

- demande des Pouvoirs publics ;
- force majeure ou circonstances assimilées, mentionnées à l'article 6 ;
- nécessité de garantir l'exécution des obligations réglementaires du Distributeur en particulier, en cas de risques pour l'intégrité du Réseau de Distribution et pour la sécurité des personnes et des biens ;
- modification de l'Installation d'injection ou du Raccordement à la demande du Producteur (article 24 et 24.2 des Conditions Générales)
- impossibilité de réaliser l'un des contrôles mentionnés à l'article 17 ci-dessus ;
- non-conformité des caractéristiques physico-chimiques du biométhane aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 16 ci-dessus ;
- diminution, passagère ou durable, des consommations de gaz sur le réseau dans lequel le biométhane est injecté, telle que l'injection devienne impossible ;

Dans les mêmes cas, le Distributeur informe le Producteur de la réduction ou interruption de l'injection et édicte des instructions opérationnelles, qu'il notifie au Producteur pour application dans les meilleurs délais.

L'ensemble de ces cas d'interruption entraîne la suspension des obligations du Distributeur et ne rentre pas dans le calcul du taux annuel d'indisponibilité ci-dessous

21.3. Taux annuel d'indisponibilité

Le Distributeur s'engage à ce que le taux effectif annuel d'indisponibilité de l'Installation d'Injection soit inférieur ou égal à 5%. Ce taux est calculé selon la formule ci-dessous :

$$P = PCS \times D \times (N_i - 438) \times (0,9 \times T)$$

avec N_i = Nombre d'heures par an d'indisponibilité avérée de l'Installation d'injection imputable au Distributeur, c'est-à-dire le nombre d'heures pour lesquelles les conditions suivantes sont réunies :

- le débit entrant dans l'Installation d'injection n'est pas nul ;
- et le débit de Biométhane injecté dans le Réseau de Distribution est nul du fait d'un dysfonctionnement de l'Installation d'injection non causé par le Producteur ou d'une opération de maintenance sur l'Installation d'injection ;
- et l'on ne se trouve dans aucune des situations de suspension prévues à l'article 21.2

Ce temps d'indisponibilité, N_i , sera calculé sur la base des relevés horodatés des alarmes de l'Installation d'injection

Dans le cas particulier d'un dysfonctionnement avéré de l'Installation d'Injection tel que le taux effectif d'indisponibilité annuel de cette installation dépasserait 5%, le Producteur serait en droit de réclamer au Distributeur une pénalité calculée conformément aux dispositions de l'article 5.2.2 des présentes.

22. REDUCTION ET INTERRUPTION DE LA PRODUCTION DE BIOMETHANE A L'INITIATIVE DU PRODUCTEUR

Le Producteur pourra librement modifier le débit de Biométhane fourni à l'entrée de l'Installation d'Injection, dès lors que celui-ci n'est ni inférieur au Débit Minimal Exigible ni supérieur au Débit Maximal Autorisé indiqués dans les Conditions Particulières. Toutefois, dans la mesure où le nouveau débit, bien qu'inférieur au Débit Maximal Autorisé, serait supérieur à la Capacité Réservée, le Producteur devra obtenir l'accord préalable et exprès du Distributeur.

Dans le cas où le Producteur réaliserait des opérations programmées de Maintenance ou d'Exploitation sur les Installations du Producteur, celui-ci devra notifier au Distributeur, avec un préavis de 15 (quinze) jours calendaires, la réalisation de ces opérations et la réduction ou l'interruption de la production de Biométhane en deçà du débit minimal exigible ou l'interruption, en lui communiquant la date de cette réduction ou de cette interruption et, selon le cas, la durée prévisionnelle de la réduction ou la date prévisionnelle de reprise de l'injection.

Le Producteur pourra interrompre sans préavis la production de Biométhane dans les cas suivants :

- demande des pouvoirs publics ;
- force majeure ou circonstances assimilées, mentionnées à l'article 6 ;
- risque, à l'appréciation du Producteur, pour la sécurité des personnes et des biens.

En dehors de ces trois cas d'interruption, le loyer pour le Service d'Injection reste intégralement exigible.

Dans un tel cas, le Producteur s'engage à informer le Distributeur sans délais par tout moyen de communication écrit approprié.

Dans le cas où l'interruption de la fourniture de Biométhane à l'initiative du Producteur devait être d'une durée supérieure à 14 jours calendaires, quel qu'en soit le motif, celui-ci doit en informer sans délai le Distributeur.

Le Distributeur procédera à une mise en veille des équipements sensibles de l'Installation d'Injection :

- arrêt des chromatographes pour une interruption d'injection de 14 jours calendaires à 8 semaines.
- inertage de l'Installation d'Injection pour une interruption supérieure à 8 semaines. Cette intervention nécessite le déplacement d'un technicien pour l'inertage et la remise en fonctionnement de l'Installation d'Injection et sera facturée au Producteur au coût réel de la prestation.

En cas d'interruption avec inertage de l'Installation d'Injection le Producteur devra demander au Distributeur la remise en fonctionnement de l'Installation d'Injection au moins 15 jours ouvrés avant la date de remise en fonctionnement souhaitée. Il est précisé que la responsabilité du Producteur ne saurait être engagée dans le cas où le Distributeur ne procéderait pas à la remise en fonctionnement à la date souhaitée.

Si le Producteur n'informe pas le Distributeur ou refuse les actions de mise en veille ou d'inertage des équipements sensibles de l'Installation d'Injection et que les équipements sont endommagés, la remise en état de l'Installation d'injection sera facturée au coût réel au Producteur, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le Producteur devra acquitter cette facture avant Remise en Service de l'Installation d'Injection.

23. MODALITES DE REPRISE A LA SUITE DE L 'INTERRUPTION DE L'INJECTION

23.1. Reprise de l'injection suite à dysfonctionnement ou non-conformité

Quel que soit le motif d'interruption, et conformément à l'article 17 des Conditions Générales, le Distributeur ne procédera à la reprise de l'injection qu'après réalisation des contrôles suivants :

Motif de l'interruption de l'Injection de Biométhane dans le réseau de distribution de gaz	Modalités de reprises
Cas 1 - dysfonctionnement des installations du Producteur ou non-respect des spécifications de pression mentionnées à l'article 4 des Conditions Particulières	Le Distributeur ne procédera à la reprise de l'injection qu'après analyse, dans les meilleurs délais des causes du dysfonctionnement ou de la non-conformité et la mise en œuvre des actions correctives par le Producteur.
Cas 2 - réalisation par le Distributeur ou le Producteur d'opérations non susceptibles d'avoir un impact sur la composition physico-chimique du Biométhane	Le distributeur ne procédera à la reprise de l'injection qu'après la réalisation d'un contrôle continu pendant environ dix minutes (soit 5 mesures consécutives) avec des résultats conformes.
Cas 3 - réalisation par le Producteur d'opérations susceptibles d'avoir un impact sur la composition physicochimique du Biométhane	Le Distributeur ne procédera à la reprise de l'injection qu'après la réalisation de 2 (deux) contrôles ponctuels successifs réalisés sur une même journée avec des résultats conformes. Ils porteront sur les caractéristiques non mesurées en continu.

24. MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION D'INJECTION A L'INITIATIVE DU PRODUCTEUR

24.1. Augmentation ou diminution de capacité à l'initiative du producteur entrainant une modification de l'installation d'injection ou du raccordement

Le Producteur s'engage à signaler dans les meilleurs délais au Distributeur, par LRAR, sa volonté de modifier sa Capacité Maximale de Production. Le Producteur fait son affaire, le cas échéant, de la communication de cette information aux services concernés de l'état (préfet, ADEME...), ou de la constitution ou modification du dossier administratif qu'elle peut engendrer.

Dans un tel cas, le Distributeur devra évaluer la nécessité de réaliser une nouvelle étude pour valider les quantités injectées, les investissements, notamment les maillages et renforcement éventuellement nécessaires pour absorber le nouveau débit. Dans le cas où une nouvelle étude détaillée est nécessaire, elle sera réalisée selon les modalités prévues au catalogue des prestations en vigueur après acceptation du devis par le Producteur.

Dans le cas où des travaux de modifications du Réseau de Distribution seraient nécessaires pour permettre de répondre à la nouvelle Capacité Maximale de Production, ceux-ci seront réalisés selon les modalités prévues au catalogue des prestations en vigueur après acceptation du devis par le Producteur.

Il est précisé qu'en cas de modification du Réseau de Distribution ou du Raccordement et/ou de l'Installation d'Injection (changements de compteurs, diamètres de canalisations...), il sera nécessaire d'interrompre l'injection pour y procéder.

Pendant le temps nécessaire à ces travaux, l'arrêt de l'injection n'est pas comptabilisé dans le calcul du taux d'indisponibilité de l'Installation d'Injection et les quantités de Biométhane non-injectées. En tout état de cause, le Producteur ne saurait rechercher la responsabilité du Distributeur du fait de l'arrêt de l'Installation à ce titre.

Si le Producteur confirme la modification (du fait de l'augmentation/diminution) de production, un avenant au Contrat est signé entre les Parties.

Dans le cas où l'augmentation ou diminution de puissance n'est pas compatible avec le modèle du Poste d'Injection décrit dans l'article 3 des Conditions Particulières, la fourniture et le transport des pièces nécessaires à la modification, les coûts de main-d'œuvre pour le démontage des pièces et matériels et leur remise en état, les coûts de main-d'œuvre pour le montage des pièces et matériels, les essais de l'Installation d'Injection dans les nouvelles conditions sont à la charge du Producteur, sur la base d'un devis du Distributeur.

Dans le cas où l'augmentation ou la diminution de puissance n'est pas compatible avec le Raccordement (décrit dans les Conditions Particulières du Contrat de Raccordement), un avenant aux Conditions Particulières du Contrat de Raccordement est signé entre les Parties. Les travaux nécessaires aux modifications du Raccordement, sont à la charge du Producteur, sur la base d'un devis du Distributeur.

24.2. Odorisation

L'odorisation peut être réalisée par le Distributeur ou par tout prestataire du choix du Producteur. Lorsque la Prestation d'odorisation est réalisée par le Distributeur, elle est facturée conformément au prix défini au Catalogue des Prestations Annexes du Distributeur.

En cours de Contrat, si le Producteur souhaite prendre à sa charge l'odorisation à la place du Distributeur, un avenant au Contrat est signé entre les Parties.

Dans ce cas, l'arrêt de l'injection pendant le temps nécessaire à la suppression des installations d'odorisation et leur mise en service n'est pas comptabilisé dans l'indisponibilité de l'Installation d'Injection. Les coûts de modification de l'Installation d'Injection sont à la charge du Producteur sur la base d'un devis émis par le Distributeur.

25. Détermination des Quantités Injectées

Le Distributeur est responsable de la mesure des Quantités Injectées selon une fréquence hebdomadaire.

26. CONTROLE DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

Le Distributeur fait procéder aux vérifications périodiques – VPe – du Dispositif Local de Mesurage en application de la réglementation.

En dehors des VPe, une Partie peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par le Distributeur, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties ; les Parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Par contrôle on entend tout contrôle visuel ou tout contrôle en laboratoire. Les Parties s'informent mutuellement préalablement à un tel contrôle. Chaque Partie peut assister au contrôle.

Les coûts du contrôle y compris la fourniture et la pose de l'appareil de remplacement sont supportés par le Distributeur si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, et par la Partie demanderesse dans le cas contraire.

Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme, le Distributeur procède ou fait procéder à ses frais à la Mise en Conformité dudit élément.

27. CORRECTION DES QUANTITES MESUREES

Si à l'occasion d'une VPe, un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage est constaté non conforme à la réglementation, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif pour la période précédant la VPe, le Dispositif Local de Mesurage étant réputé conforme à la réglementation jusqu'à la constatation du contraire.

En dehors des VPe, le Distributeur peut constater des dysfonctionnements du Dispositif Local de Mesurage.

Dans ce cas, le Distributeur effectue une correction des Quantités Mesurées selon des modalités définies par le Distributeur et tenant compte de la non-conformité constatée.

Le Distributeur informe le Producteur le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il communique au Producteur les éléments justificatifs de la correction effectuée.

Le Producteur dispose alors d'un délai de 20 (vingt) jours ouvrés pour contester les Quantités Corrigées à compter de la mise à disposition des informations par le Distributeur. Passé ce délai, la correction notifiée par le Distributeur est considérée comme validée par les deux Parties. Les demandes de modifications par le Producteur des quantités corrigées doivent être circonstanciées et justifiées. En fonction de ces justifications, des modifications peuvent être apportées dans les paramètres de calcul de l'évaluation.

A défaut d'accord entre les Parties, celles-ci font appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les Parties. Les Parties s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites ci-avant.

28. TRAITEMENT DES MESURES ET INFORMATIONS

Le Producteur a accès à tout moment, sur demande auprès du Distributeur aux mesures quotidiennes réalisées par le Distributeur au moyen du Dispositif Local de Mesurage.

Le Producteur ne peut s'opposer à la communication au Fournisseur des mesures réalisées par le Distributeur au moyen du Dispositif Local de Mesurage, celles-ci étant communiquées au Fournisseur en application du Contrat d'Acheminement sur le Réseau de Distribution conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

29. AUTRES PARAMÈTRES FOURNIS PAR LE DISTRIBUTEUR

Le Distributeur peut mettre par ailleurs à disposition du Producteur les données suivantes à titre informatif et sans garantie quant à leur disponibilité et leur fiabilité :

- données de qualité du gaz mesurables sur site (c'est-à-dire les mesures en continu, hors contrôles ponctuels),
- volume horaire instantané (injection),
- état (ouverte ou fermé) des vannes entrée / injection / recyclage
- valeur de la pression (en bars relatifs) en sortie du poste d'injection

Il appartient au Producteur qui souhaite collecter ces éléments, de mettre en œuvre les systèmes informatiques nécessaires à la récupération de ces signaux.

Ces données sont fournies à titre informatif et n'engagent pas le Distributeur. Le Producteur ne pourra en aucun cas se retourner contre le Distributeur si les éléments fournis en application du présent article sont erronés ou non disponibles.

Fait en 2 exemplaires,

à Bordeaux

le 22 OCT. 2019

Pour le Distributeur
Signature,

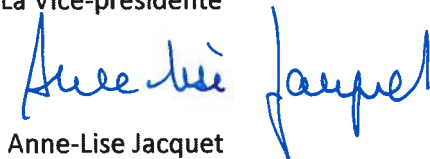

REGAZ BORDEAUX

SAS au capital de 28 500 000 euros
RCS Bordeaux 382 589 125 - Code APE 3522Z
211 avenue de Labarde - CS 10029
33070 BORDEAUX CEDEX

Pour le Producteur

Pour Bordeaux Métropole

Le Président et par délégation de signature
La Vice-présidente


Anne-Lise Jacquet

[illegible][illegible]

Contrat relatif à l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel Conditions particulières

Entre

REGAZ-Bordeaux, Société par actions simplifiée au capital de 28.500.000 euros,
dont le siège social est situé 211 avenue de Labarde 33300 Bordeaux
représentée par Monsieur Franck FERRE en sa qualité de directeur général,
dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée « REGAZ » ou « le Distributeur »
d'une part,

ET

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale,
situé Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux cedex,
représentée par son Président, M. Patrick BOBET,
dûment habilité à cet effet par délibération n° 2019-567 du Conseil de Métropole en date du
23.09.2019,
ci-après dénommée « le Producteur »
d'autre part,

étant préalablement exposé que :

- le Distributeur dispose d'un Réseau de Distribution de gaz naturel ; et
- le Producteur souhaite injecter du biométhane dans ce réseau ;

il a été convenu ce qui suit

Préambule

Délégataire de la distribution publique de gaz naturel sur quarante-cinq communes de l'agglomération bordelaise, REGAZ conçoit, construit, exploite, entretient et développe le réseau de distribution de gaz naturel sur ce territoire, en garantissant la sécurité des personnes et des biens ainsi que la qualité de la distribution conformément à ses missions de service public.

En application des dispositions du code de l'énergie, des différents contrats de concession conclus entre les collectivités territoriales, en leur qualité d'autorité délégante, et REGAZ, de l'ATRD5, REGAZ s'est également engagé à favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau public de distribution de gaz naturel et à raccorder à ce réseau les installations de production de biogaz.

De son côté, le Producteur souhaite exploiter un site de production de biométhane Clos de Hilde situé rue Louis Blériot à BEGLES (33130) route de Pauillac 33990 Hourtin et injecter du Biométhane dans le Réseau de Distribution exploité par REGAZ.

A ce titre, le Producteur a conclu avec REGAZ un contrat de raccordement au Réseau de Distribution de gaz naturel le 10 Juillet 2019

Les Parties ont donc convenu ce qui suit :

Article préliminaire

Les termes en majuscules ont la signification qui leur a été donné dans les Conditions Générales du Contrat d'Injection.

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes Conditions Particulières (ci-après les « Conditions Particulières ») forment, avec les Conditions Générales, dont le Producteur reconnaît avoir pris connaissance (ci-après les Conditions Générales), le contrat d'injection de biométhane dans le Réseau de Distribution (ci-après le « Contrat »).

Les pièces contractuelles constituant le Contrat sont:

- les Conditions Générales dont le Producteur reçoit ce jour un exemplaire;
- les présentes Conditions Particulières, et
- les annexes mentionnées à l'article 4 du Contrat.

ARTICLE 2 - Qualité du gaz

L'injection de Biométhane se fera sur un réseau de type H. Le Biométhane doit en conséquence respecter les caractéristiques physico chimiques afférentes à ce type de gaz, conformément à l'article 16 des Conditions Générales du Contrat d'injection.

ARTICLE 3 - Prestation d'odorisation du biométhane

Choix du Producteur :

☒ Le Distributeur réalise l'odorisation. La station d'odorisation est donc intégrée dans l'Installation d'Injection. La prestation d'odorisation est facturée au Producteur conformément au Catalogue des prestations du Distributeur.

ou

☐ Le Producteur réalise l'odorisation avec le prestataire de son choix, à ses frais et risques. Dans ce cas, la station d'odorisation est placée en amont de l'Installation d'Injection et fait partie des Installations du Producteur.

Le Producteur s'engage à respecter les caractéristiques de l'odorisation du Biométhane conformément à l'article 18 des Conditions Générales du Contrat d'Injection.

Spécifications techniques de l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution de Gaz

Il est rappelé qu'en application de l'article 17 des Conditions Générales du Contrat d'Injection de biométhane, le Distributeur subordonne la première injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution à la démonstration par le Producteur, et à ses frais, de la pleine conformité de l'ensemble des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 16 desdites Conditions Générales : ces contrôles préalables à la première injection consistent à réaliser sur une période de trois (3) jours consécutifs au cours du mois qui précède la date prévisionnelle de la première injection les mesures ponctuelles décrites à l'article 17.2

Il est précisé que les mesures ponctuelles seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Typologie du projet	Année 1	Année 2	Au-delà
Agricole autonome ou territorial	Trimestriel	Trimestriel	Biannuel

Le Producteur s'engage par ailleurs à ce que l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution satisfait à tout moment aux spécifications suivantes :

- Pression à l'amont de l'Installation d'Injection : comprise entre 4 et 15 bars¹.

Le Distributeur peut de sa propre initiative, modifier la Pression Maximale de Service et la pression de service du Réseau de Distribution dans lequel le Biométhane est injecté (ci-après la « modification »); dans un tel cas, le Distributeur notifie en temps utile les nouvelles pressions au Producteur.

Dans le cas où des modifications techniques de l'Installation d'Injection et/ou du Réseau de Distribution dans lequel le Biométhane est injecté seraient induites par cette modification, la responsabilité et les frais de celles-ci sont à la charge du Distributeur.

Dans le cas où des modifications techniques de l'Installation du Producteur seraient induites par cette modification, la responsabilité et les frais de celles-ci sont à la charge du Producteur.

L'indisponibilité de l'injection directement liée à cette modification est une indisponibilité avérée de l'Installation d'Injection imputable au Distributeur au sens de l'article 5.2.2 des Conditions Générales.

¹ Bars relatifs

- La Capacité Maximale de Production déclarée par le Producteur est de 318 (n)m³/h.
- Le Débit Horaire Moyen d'injection est de
 - 318 (n)m³/h sur la période estivale,
 - 318 (n)m³/h sur la période hivernale.
- La Capacité Réservee (ou Débit Maximal d'Injection) est de 366 (n)m³/h
- Le Débit Minimal Exigible en entrée de l'installation d'injection est de 50 (n)m³/h
- Le Débit Maximal Autorisé en entrée de l'installation d'injection est de 500 (n)m³/h
 - Les variations de pression en entrée du poste ne doivent pas être supérieures à 0,5 bar par heure,
 - Le débit de Biométhane ne doit pas augmenter ou diminuer de plus de 15% par heure.

Ce débit ne peut en aucun cas être dépassé si plusieurs producteurs de biométhane injectent sur des réseaux interconnectés.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect de l'une ou plusieurs des spécifications mentionnées ci-dessus, Le Distributeur ne pourra pas être tenu responsable du mauvais fonctionnement de l'Installation d'injection, de sorte que toute indisponibilité de l'Installation d'injection de ce fait ne sera pas imputable au Distributeur au sens de l'article 5.2.2 des Conditions Générales.

ARTICLE 4 - Annexes

Les annexes faisant partie intégrante des présentes Conditions Particulières sont :

- annexe 1 : Plan de masse du projet précisant l'implantation de l'Installation d'Injection.
- annexe 2 : Caractéristiques et équipements de l'Installation d'Injection.
- annexe 3 : Notifications.
- annexe 4 : Liste des éléments à fournir.
- annexe 5 : Spécifications techniques du génie civil pour accueillir l'Installation d'Injection, des voiries et des réseaux divers.
- annexe 6 : Autorisation pour l'utilisation d'informations relatives à la production et l'injection de biométhane.

Fait en 2 exemplaires,

à Bordeaux.....

le22 OCT. 2019

Pour le Distributeur
Signature,

REGAZ BORDEAUX

SAS au capital de 28 500 000 euros
RCS Bordeaux 382 589 125 - Code APE 3522Z
211 avenue de Labarde - CS 10029
33070 BORDEAUX CEDEX

G. ALVES

Pour le Producteur

Pour Bordeaux Métropole

Pour le Président et par délégation

La Vice-présidente en charge de l'eau
et de l'assainissement

Anne-Lise Jacquet

ANNEXE 1 : PLAN DE MASSE DU PROJET



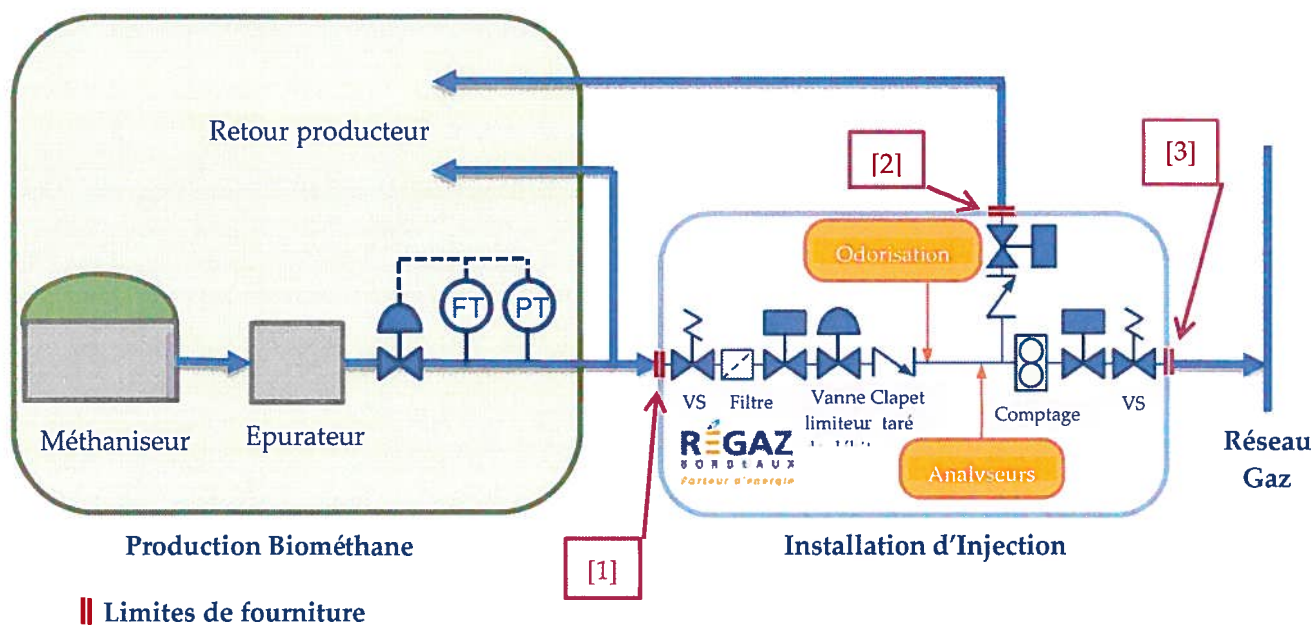
ANNEXE 2

CARACTERISTIQUES ET EQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION D'INJECTION

L'Installation d'injection est équipée, au minimum, des équipements suivants :

- une armoire d'odorisation
- des analyseurs de contrôles de la qualité du gaz
- un automate asservissant l'injection aux résultats des analyses
- un Dispositif Local de Mesurage ;
- deux clapets de sécurité (VS) protégeant le réseau de distribution de gaz naturel contre une éventuelle surpression du biométhane ou son refoulement ;
- des robinets d'isolement ;
- un clapet anti-retour empêchant l'admission de gaz naturel dans l'installation intérieure de biométhane ;
- un limiteur de débit protégeant le compteur contre un excès du débit ou de la variation du débit de biométhane ou de pression ; et
- un enregistreur de la pression à l'aval.

Le schéma ci-dessous représente l'Installation d'injection incluant l'odorisation, avec limites d'ouvrages, dans la configuration précisée à l'article 2 des présentes conditions Particulières :



- [1] représente la bride d'entrée de l'Installation d'Injection,
 [2] représente la bride de raccordement recyclage biométhane (THT non conforme)
 [3] représente le point physique d'injection

Les conditions aux limites de fourniture avec le Producteur sont les suivantes :

- La pression en entrée de l'Installation d'Injection [1] correspond à la pression du réseau de distribution de gaz, à laquelle s'ajoutent les pertes de charge du poste,
- La pression au point d'injection [3] en fonctionnement normal se situe entre 6 et 8 bar relatifs,
- Les pertes de charge du poste d'injection dans les conditions normales de fonctionnement sont de 0,5 bar,
- La pression maximale admissible du réseau gaz est de 8 bar relatifs,
- La pression sur la ligne de recyclage [2] est fixée sur la pression du réseau gaz.

En cas d'analyse non conforme du biométhane (hors THT), le poste ferme les robinets aux points d'interface [1], [2] et [3]. Le producteur devra permettre un recyclage du biométhane en amont de l'Installation d'Injection en minimisant le volume de gaz non recyclé. La distance entre la bride d'interface [1] et le recyclage doit être comprise entre 2 et 8m.

En cas d'analyse non conforme du THT, le poste ferme le robinet au point d'interface [3]. Le gaz odorisé passe en recirculation depuis le point d'interface [2] vers le producteur jusqu'à l'obtention d'un biométhane qualifié.

Afin de pouvoir isoler l'Installation d'Injection, un robinet ¼ tour à boisseau sphérique doit être installé par le Producteur à au moins 10m de l'Installation d'Injection sur chaque canalisation de liaison entre Producteur et l'Installation d'Injection. Chaque robinet doit être accessible par le Producteur et le Distributeur pour manœuvre et/ou maintenance.

ANNEXE 3 NOTIFICATIONS

Toute notification requise ou permise en vertu du présent Contrat sera adressée à la Partie concernée dont les coordonnées sont les suivantes :

Pour le Producteur : BORDEAUX METROPOLE

Adresse : Esplanade Charles de Gaulle Direction de l'Eau – 33076 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05 56 93 93 67

Adresse e-mail : igalinier@bordeaux-metropole.fr

A l'attention de : Madame Isabelle GALINIER

Pour le Distributeur : RÉGAZ-Bordeaux

Adresse : 211 avenue de Labarde 33300 Bordeaux

Télécopie : 05 57 19 69 90

Adresse e-mail : grd.projets@regazbordeaux.com

A l'attention de Monsieur Frédéric PORTRAIT

Fonction : Chef de service Exploitation et Maintenance

Ou à toute autre adresse ou numéro de télécopie ultérieurement communiqué.

ANNEXE 4

Liste des éléments à fournir annuellement par le Producteur au Distributeur :

- Liste des incidents survenus au cours de l'année écoulée ayant entraîné une non-conformité du biométhane ou un arrêt de la production ainsi que les mesures prises pour y remédier
- Liste des arrêts prévus pour maintenance

Liste des éléments à fournir annuellement par le Distributeur au Producteur :

- Liste des incidents survenus au cours de l'année écoulée ayant entraîné un arrêt de l'injection ainsi que les mesures prises pour y remédier
- Liste des arrêts prévus pour maintenance de l'Installation d'Injection
- bilan annuel des quantités et du débit moyen annuel de biométhane réellement injectés durant l'année écoulée

ANNEXE 5

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU GENIE CIVIL POUR ACCUEILLIR L'INSTALLATION D'INJECTION ET VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

Caractéristiques, installation et mise en service de l'Installation d'injection :

Le poids total de l'Installation d'injection est estimé à 4 000 kg.

- dimensions : 4 500 mm x 2 500 mm x 2 500 mm (Longueur x Largeur x Hauteur du shelter)
- hauteur Hors-Tout à considérer: 3 000 mm avec évent.

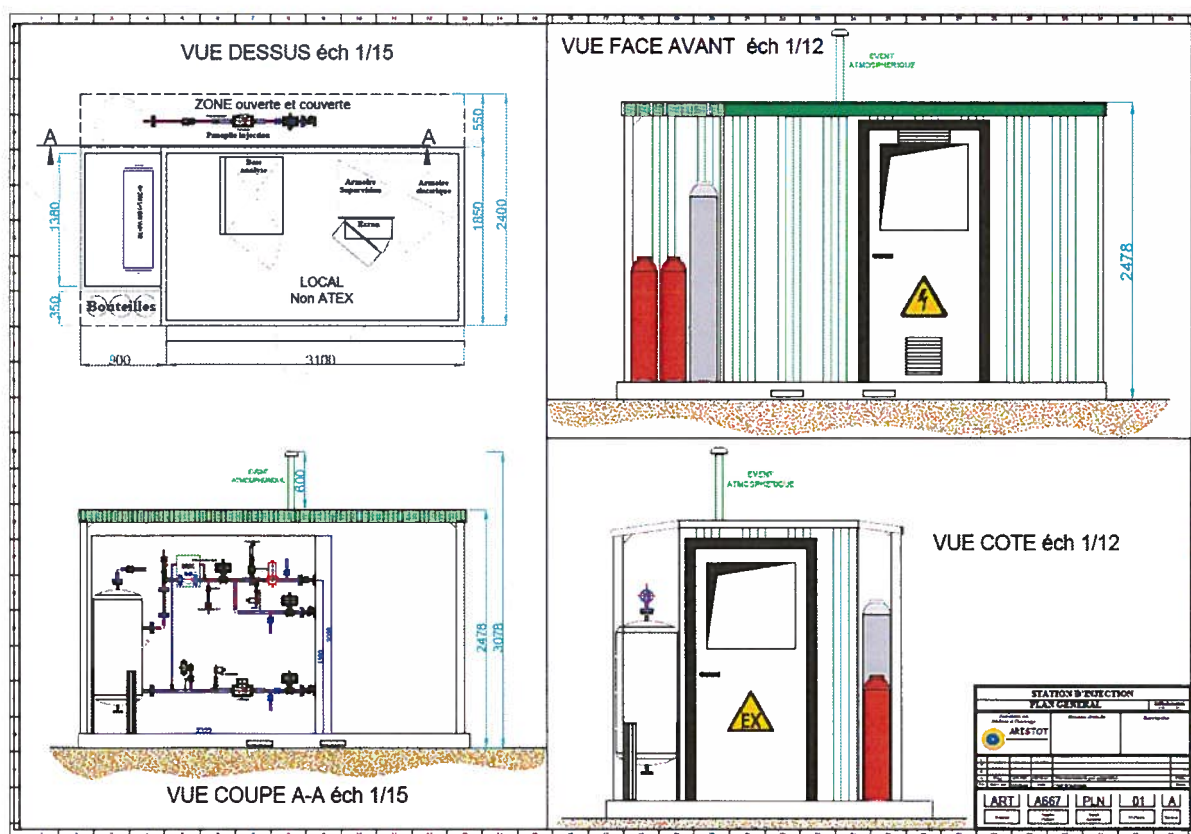
Les caractéristiques de l'interface sont les suivantes :

- Entrée de l'Installation d'Injection : interface avec l'installation d'épuration: Bride ISO Inox 316L DN50 PN16
- Sortie de l'Installation d'Injection avec retour vers l'installation de méthanisation et d'épuration : Bride ISO Inox 316L DN50 PN16
- Sortie de l'Installation d'Injection vers réseau de distribution : Bride ISO Inox 316L DN50

La nuance de l'acier doit être P245 GH suivant la norme 1092-1 ou BF42 suivant la norme NF EN 29-203.

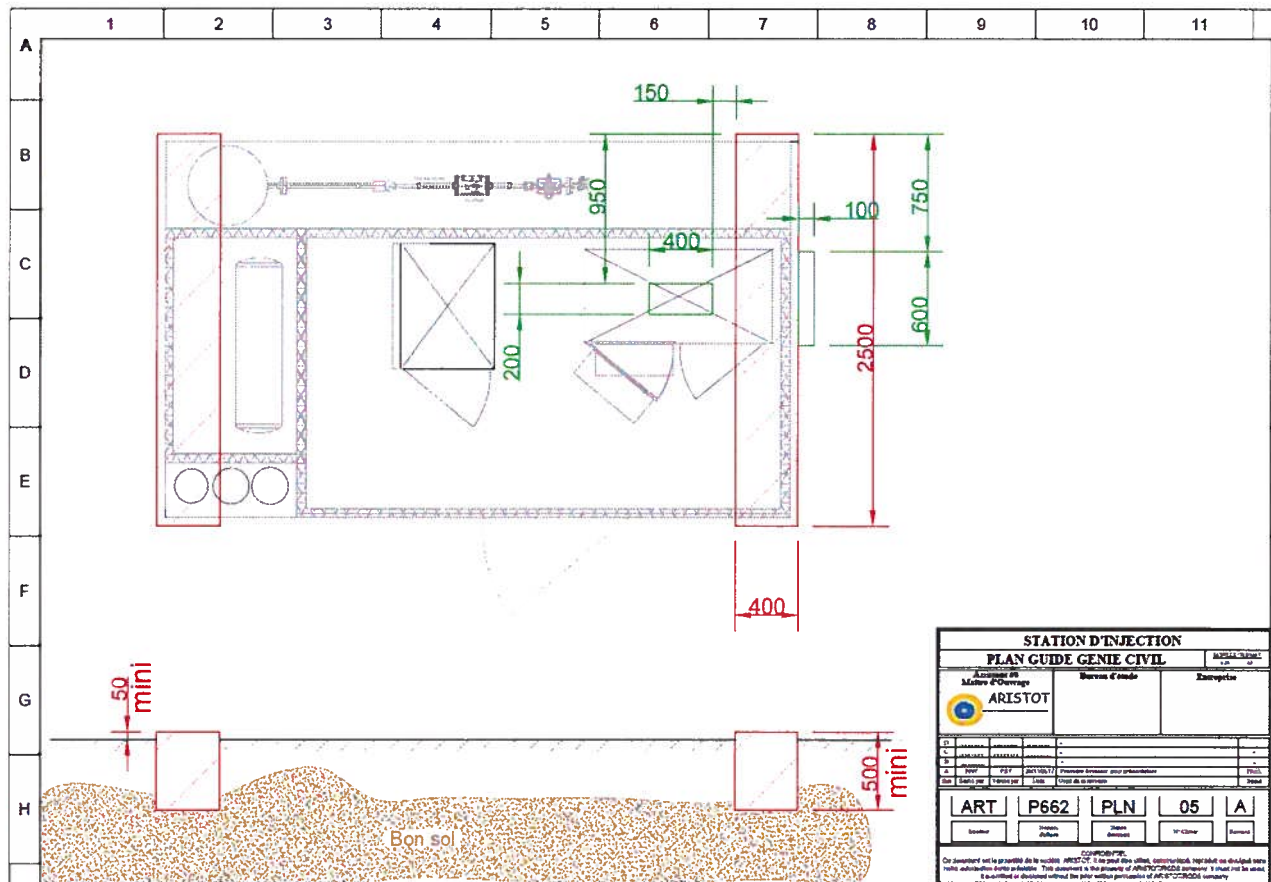
Le Producteur réalise l'interface avec son installation amont d'épuration de biogaz ainsi qu'un support en béton pour déposer l'Installation d'Injection.

Le Distributeur fait livrer l'Installation d'injection sur le site du Producteur. L'interface avec le Réseau de Distribution est réalisée par le Distributeur.



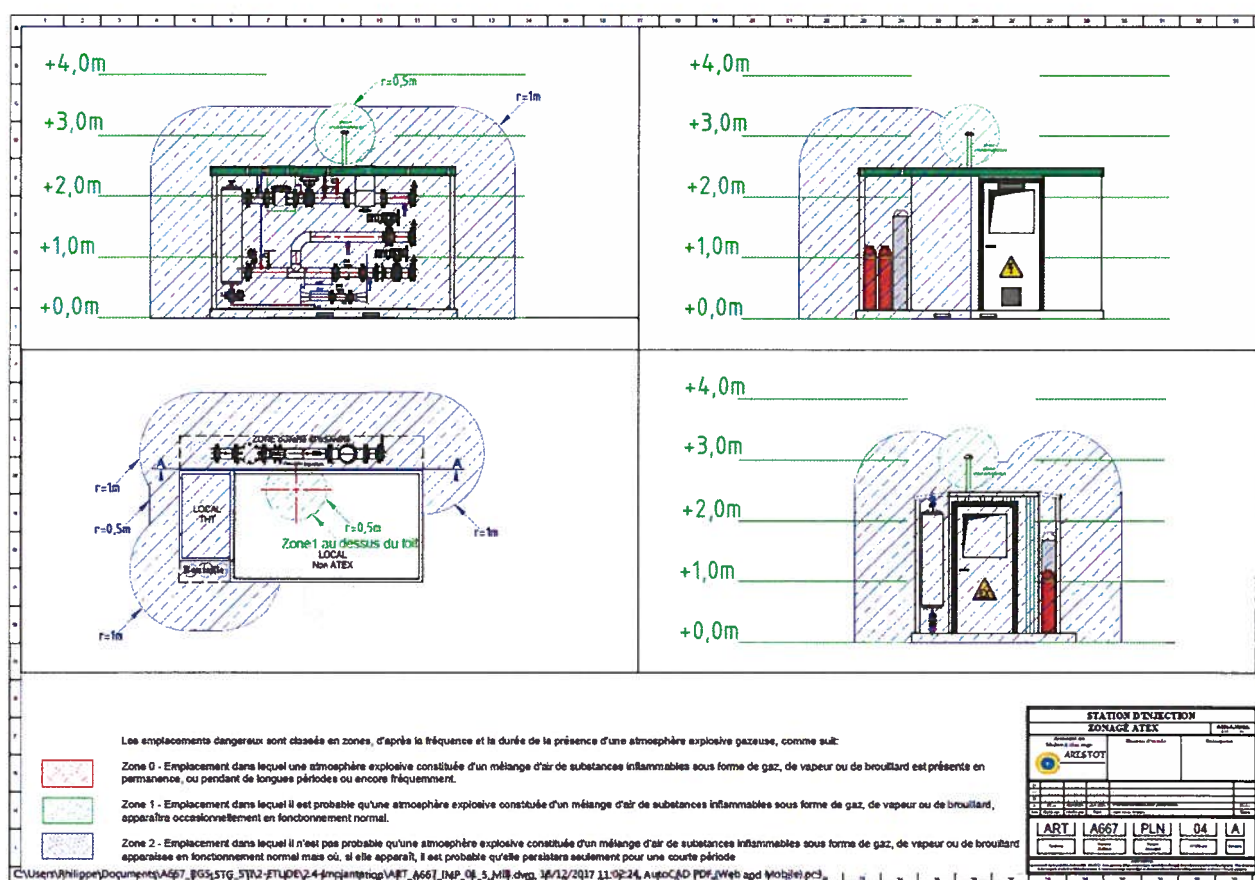
Plan préliminaire d'implantation

Support / dalle de Béton : L'installation d'injection devra reposer sur dalle ou longrines béton de qualité suffisante dont le plan de principe préliminaire est donné ci-dessous :



Plan préliminaire de Génie Civil

Aucune installation ou équipement des Installations du Producteur ne doit se situer dans la zone ATEX (ATmosphère EXplosive) de l'Installation d'Injection.



Plan préliminaire de zonage ATEX

PARTIE ELECTRIQUE

La puissance installée maximale nécessaire estimée est de 15 kW environ, à 50A sous 230 VAC 50 Hz avec phase + neutre + terre au régime TT ou TN.

L'armoire est alimentée électriquement par le dessous.

Pour le cheminement des câbles, le container est équipé d'ouvertures spécifiques sur les côtés du socle de l'armoire, de goulottes et de traversées de plancher.

Le producteur supporte tous les coûts liés à l'installation, à l'abonnement, à l'utilisation et au bon fonctionnement en électricité du système d'injection. Il réalise à ses frais les vérifications réglementaires de l'installation électrique du système d'injection.

Le système nécessitant le raccordement au réseau téléphonique, le producteur supporte les coûts de l'installation de la ligne téléphonique tandis que Le Distributeur, titulaire de la ligne, en supporte les frais liés à l'abonnement, l'utilisation et au bon fonctionnement.

Précisions concernant l'accès à l'Installation d'Injection :

- Un véhicule de type 15 à 20 m3 (longueur hors tout : 7,50 mètres et largeur hors tout : 2,40 mètres) doit pouvoir se garer soit devant le local odorisation, soit devant le local de comptage, soit devant le local électrique. En effet, des moyens de mesure et de maintenance doivent pouvoir être raccordés depuis le véhicule jusqu'au poste. La ou les zones de stationnement doit permettre au véhicule de stationner et aux personnes d'intervenir sur le Poste d'Injection et de circuler autour du véhicule.
- La nature du sol de la zone de stationnement doit empêcher l'enlèvement de tout véhicule : dalles béton, dalles avec structure alvéolée, goudron, etc.
- L'Installation d'Injection doit être accessible sur les trois côtés qui comportent des portes (compartiments odorisation, automate et installations gaz).
- L'Installation d'Injection est protégée par une enceinte clôturée possédant un accès unique piétons et véhicules légers, accessible par contrôle d'accès.
- Un espace d'au moins 2 mètres est à prévoir entre le Poste d'Injection et toute autre installation y compris clôture.
- Un éclairage conforme et suffisant pour les opérations d'exploitation et maintenance prévues (lecture locale, travaux sur équipements en ligne, etc...) est à prévoir.
- L'Installation d'Injection n'est pas équipée de dispositifs de protection foudre spécifiques.

ANNEXE 6
AUTORISATION POUR L'UTILISATION
D'INFORMATIONS RELATIVES À LA PRODUCTION ET
L'INJECTION DE BIOMÉTHANE

Je soussigné (e) (nom et prénom) BOBET Patrick
Porteur de projet du site d'injection de Biométhane de la station d'épuration Clos de Hilde à Bègles

Autorise Régaz-Bordeaux à exploiter et notamment à diffuser les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du Producteur ou site de production
- le nom des partenaires du projet :
 - fournisseurs des installations de méthanisation et d'épuration bureau d'études,
 - acheteur de Biométhane,
- type de valorisation des garanties d'origine si connu à l'avance
- les données chiffrées du ou des sites de production
 - le débit maximal d'injection de Biométhane en Nm³/h
 - la production de Biométhane injectée dans le Réseau de Distribution en GWh/an
 - le nombre de tonnes de déchets traité par an
 - le nombre de tonnes d'engrais chimiques économisés
 - la liste et les tonnages d'intrants (en moyenne annuelle)
- toute autre information qui pourrait favoriser l'émergence de la filière
- l'accès aux installations, sur demande préalable, pour prises de vues (photos, films,..)

Je suis informé(e) que ces informations pourront être utilisées à des fins de communication et de promotion du Biométhane, sur tous supports et notamment :

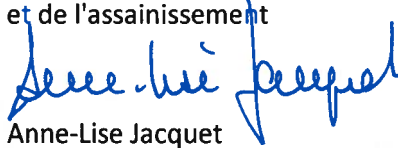
- Presse ainsi que les publi-reportages ou publi-rédactionnels. *On entend par "publi-reportages" ou "publi-rédactionnels", les articles de communication à présentation rédactionnelle, notamment ceux précédés de la mention "publicité" ou "communiqué", "publi-rédactionnel" ou "publi-reportage", étant précisé que les annonces publicitaires dans la presse faisant l'objet d'achat d'espace publicitaires ne sont pas incluses.*
- Éditions sous toutes ses formes, y compris mailing, documents de communication, catalogue, tout ouvrage de librairie, brochure, dépliant, leaflets, catalogues, livres, etc., en quantités illimitées,
- Affiches, affichettes, panneaux, posters ne donnant pas lieu à achat d'espace,
- Supports numériques et notamment CD-I, CD-ROM, CD Photo, DVD, Blu-ray, clé USB,
- Diffusion et téléchargement sur sites internet et intranet,
- Et d'une manière générale par tous moyens connus ou non encore connus à la date de signature des présentes

Cette autorisation est valable pendant la durée du Contrat d'Injection à compter de la date de sa signature et est consentie à titre gracieux.

Fait à Bordeaux
le

22 OCT. 2019

Signature
Pour Bordeaux Métropole
Pour le Président et par délégation
La Vice-présidente en charge de l'eau
et de l'assainissement


Anne-Lise Jacquet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DE GIRONDE

DREAL/2019D/5712

ATTESTATION OUVRANT DROIT À L'ACHAT DU BIOMETHANE PRODUIT

**La Préfète de Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.446-2, L.446-4, D446-3 et D446-16 ;

Vu le décret n° 2011-1594 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de vente du biométhane aux fournisseurs de gaz naturel, codifié par le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 aux articles R446-1 et R446-2 du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel, codifié par le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 aux articles D446-3 à D446-16 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu la circulaire du 09 novembre 2012 relative à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel suite à l'entrée en vigueur des textes réglementaires ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature, pour le département de la Gironde, à Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 23 avril 2019 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Gironde ;

Vu la demande d'attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux du gaz naturel pour une capacité de production de 250 Nm³/h, du 1^{er} août 2019 déposée par :

Raison sociale : BORDEAUX METROPOLE

N° SIREN : 243 300 316

Qualité du signataire : Nicolas GENDREAU

Directeur de l'eau

BORDEAUX METROPOLE

Adresse : Esplanade Charles de Gaulle – 33000 BORDEAUX

Délivre une attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel,

Pour l'installation :

1) Site de production :

Unité de méthanisation : **STEP CLOS DE HILDE – Rue Louis Blériot – 33130 BEGLES**

N° SIRET : 817 488 661 00031

2) Technique utilisée pour la production du biométhane :

Technique de production : Méthanisation par digestion mésophile, réacteur infiniment mélangé.

Technique de stockage : Le biogaz produit sera stocké en gazomètres

Technique d'épuration : Épuration par lavage aux amines

3) Nature des intrants :

Intrant 1 : Boues de station d'épuration

4) Capacité et productivité de l'installation de production :

Capacité maximale de production de l'installation : **250 Nm³/h**

Productibilité moyenne annuelle estimée (PCS) : **18 700 000 kWh/an**

5) Validité de l'attestation :

La présente attestation est valable jusqu'au terme du contrat d'injection.

Elle est incessible, mais peut être transférée par décision préfectorale, moyennant une demande de transfert accompagnée de la mise à jour des éléments mentionnés ci-dessus, dans les conditions prévues dans l'article D446-3 du code de l'énergie.

Toute modification de l'installation de production (nature des intrants, capacité de production et de productibilité, technique de production, de stockage ou d'épuration) toute modification relative aux contrats de raccordement et d'injection doivent faire l'objet, avant leur réalisation, d'une demande de modification de la présente attestation, dans les conditions prévues dans l'article D446-3 du code de l'énergie.

6) Utilisation de l'attestation :

La présente attestation ouvre droit à l'achat, par un fournisseur titulaire d'une autorisation de fourniture au sens de l'article L.443-1 du code de l'énergie, du biométhane produit par l'installation du producteur dont les coordonnées figurent ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article R446-2 du code de l'énergie.

7) Obligations s'imposant au titulaire de l'attestation

Toute modification touchant à la nature des intrants, à l'outil de production et à sa capacité, à l'exploitant de cet outil, ou à la faisabilité de l'injection dans le réseau doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui dispose de deux mois pour modifier l'attestation, la suspendre ou la retirer si l'installation n'est plus en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'exploitant transmet annuellement au préfet un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation, conformément au III de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ce rapport est transmis avant le 31 mars.

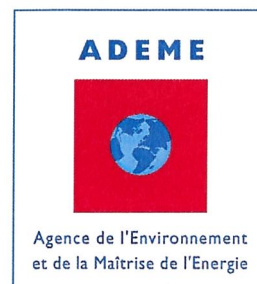
L'arrêt définitif de l'installation identifiée ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet qui délivre un récépissé accusant réception de cette déclaration.

La délivrance de cette attestation ne préjuge pas de la nécessité de se mettre en conformité avec les autres réglementations en vigueur.

Limoges, le 3 septembre 2019
Pour la préfète de Gironde et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par subdélégation,
Le Chef du Département Énergie, Sol, Sous-Sol,

David SANTI

Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie
20 avenue du Grésillé
B.P. 90406
49004 ANGERS Cedex 01



Date : 14/10/2019

Téledéclarée par : Isabelle Galinier
Tél : 0556939367
Mail : i.galinier@bordeaux-metropole.fr

Récépissé d'identification

Récépissé concernant l'identification d'une installation de production de biométhane prévue par le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

Votre dossier, déposé initialement le 26/07/2019 pour une installation située à :

Projet d'injection de biométhane de la station d'épuration de Clos de Hilde
Rue Louis Blériot
33130 Bègles

dont les principales caractéristiques déclarées sont les suivantes :

- | | |
|--|--------------------------|
| • Capacité maximale de production de biométhane | 250 m ³ (n)/h |
| • Productibilité moyenne annuelle estimée,
en fonctionnement normal | 18700000 kWh PCS |
| • Biométhane issu de | méthanisation/ISDND |

a été déclaré complet et enregistré par l'ADEME sous le numéro : **J-2460** le 14/10/2019.

Votre installation est considérée comme étant identifiée pour une durée de 3 mois à compter de la date de délivrance de ce récépissé.

Ce récépissé d'identification atteste de la déclaration auprès de l'ADEME des données demandées dans le cadre de décret du 21 novembre 2011. Ce récépissé ne constitue pas une validation par l'ADEME de la pertinence technique ou économique du projet concerné.

ADEME
Service Mobilisation et Valorisation des Déchets